

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des action collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001109-202

**« ACTION-AUTONOMIE » LE
COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES
DROITS EN SANTÉ MENTALE DE
MONTRÉAL**

Requérante
et

D. E.

Personne désignée
c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-CENTRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-
QUÉBEC**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE**

L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-
NORD**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES ÎLES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-EST**

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST**

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTRÉAL**

Intimées

(ci-après les « **Établissements de santé
visés** »)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

(ci-après collectivement « **les Parties** »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION

PRÉAMBULE

- A. Considérant que le 14 décembre 2020, la Demanderesse a déposé une Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant contre les Défenderesses dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-001109-202 (« la Demande »);
- B. Considérant que le 24 avril 2023, les Parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable devant André Roy, juge à la retraite;
- C. Considérant que les discussions de règlement se sont poursuivies entre les Parties après le 24 avril 2023;

- D. Considérant que le 2 mai 2023, les Parties ont convenu d'une Entente de principe sur le règlement de l'action collective, jointe aux présentes comme **Annexe A**, visant les réclamations découlant de la présente action collective, et ce tant au niveau pécuniaire que non pécuniaire, incluant le capital, les intérêts et les frais, le tout sujet à l'approbation de la Cour, quant au groupe décrit comme suit :
- « Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1er janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures »
- E. Considérant que le 3 mai 2023, la Demanderesse a déposé une Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée, jointe aux présentes comme **Annexe B**, par laquelle elle modifie la Demande et la définition du groupe conformément aux négociations intervenues entre les Parties ;
- F. Considérant que le 4 mai 2023, l'honorable juge Martin F. Sheehan, j.c.s., a autorisé les modifications, procès-verbal joint comme **Annexe C**;
- G. Considérant que pour les fins de l'Entente de règlement, les Demandeurs demanderont à l'honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure du district de Montréal d'autoriser l'action collective aux fins de règlement et d'attribuer à la Requérante le statut de représentante de groupe et à D.E. le statut de Personne désignée aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe, laquelle Demande ne sera pas contestée par les Défendeurs;
- H. Considérant que cette Entente de règlement ne peut être interprétée comme une preuve ou une admission d'une responsabilité ou d'une faute quelconque des Défenderesses, lesquelles bénéficient d'une quittance aux termes des présentes, ou comme une admission par la Demanderesse ou par un membre du groupe d'un manque de fondement de leurs réclamations;
- I. Considérant que la Demanderesse, les Défenderesses et leurs procureurs respectifs conviennent que ni l'Entente de règlement ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne sont réputées constituer une admission, ni ne doivent être interprétées comme une admission, de la part des Parties ou une preuve contre celles-ci ou une preuve de la véracité d'une allégation quelconque de la Demanderesse contre les Défenderesses, lesquelles allégations sont niées expressément par les Défenderesses;
- J. Considérant que si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour et que ses termes sont exécutés, un jugement de clôture constatant sa pleine exécution sera prononcé et que les Défenderesses bénéficieront alors d'une quittance complète et finale, tel que le prévoit l'Entente de règlement;
- K. Considérant que le préambule fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

- L. Par conséquent, sous réserve du Jugement d'approbation du règlement, l'Entente de règlement renferme les modalités du règlement des réclamations des Membres du Groupe et des Défenderesses.

SUJET À L'APPROBATION DE LA COUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente de règlement :

- a) « **Administrateur des réclamations** » s'entend de la personne désignée comme telle par la Cour dont les frais seront puisés à même le Fonds afférent aux frais d'administration;
- b) « **Avocats du Groupe** » s'entend de l'étude Ménard, Martin Avocats;
- c) « **Avis combiné** » s'entend des avis aux membres suivants et réunis en un seul et même avis aux membres:
 - i) L'avis d'autorisation de l'action collective aux fins de transaction qui informe les Membres de la possibilité de s'exclure;
 - ii) L'avis d'audience de règlement informant les Membres de leur possibilité de faire des représentations et de s'y objecter; et
 - iii) L'avis de règlement informant les Membres des modalités de compensation si l'Entente de règlement est approuvée;
- d) « **Compte en fidéicommiss** » s'entend d'un compte particulier en devises canadiennes, payable à court terme et portant des intérêts, détenu par l'Administrateur des réclamations auprès d'une banque à charte canadienne figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques* dans la province de Québec, Canada, dont les fonds sont investis d'une manière compatible avec celle d'un gestionnaire prudent et raisonnable et géré sous la supervision de la Cour, dans lequel seront versées les sommes du Fonds de règlement. Tous les intérêts générés par le Compte en fidéicommiss sont versés au Fonds afférent aux frais d'administration;
- e) « **Cour** » s'entend de la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives;
- f) « **Date limite d'exclusion** » s'entend de trente (30) jours à partir de la date de publication de l'Avis combiné;

- g) « **Date limite de réclamation** » s'entend de huit (8) mois après la Date de prise d'effet;
- h) « **Date d'opposition** » s'entend de la date maximale à laquelle les Membres du Groupe peuvent déposer auprès de la Cour toute opposition à l'Entente de règlement, soit trente (30) jours après la date de publication initiale de l'Avis combiné, ou de toute autre date dont pourront convenir les Parties et qui pourra être approuvée par la Cour;
- i) « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date à laquelle le Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif;
- j) « **Demanderesse** » s'entend de la Requérante et de la Personne désignée;
- k) « **Défenderesses** » s'entend de l'ensemble des Établissements de santé défenderesses et du mis en cause Procureur général du Québec;
- l) « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente, y compris le préambule et les annexes;
- m) « **Entente de principe** » s'entend de l'Entente intervenue entre les Parties le 2 mai 2023 (Annexe A);
- n) « **Fonds de règlement** » ou « **Montant du règlement** » s'entend de la somme maximale de 8 500 000 \$ constituée des Honoraires, du Fonds afférent à l'indemnisation des membres (3 600 000 \$), du Fonds afférent aux mesures réparatrices (4 400 000 \$) et du Fonds afférent aux frais d'administration (jusqu'à concurrence de 500 000 \$);
- o) « **Fonds afférent à l'indemnisation des membres** » s'entend de la somme maximale de 3 600 000 \$ prélevée à même le Fonds de règlement. Les intérêts générés, le cas échéant, seront affectés au Fonds afférent aux frais d'administration;
- p) « **Fonds afférent aux frais d'administration** » s'entend de la somme maximale de 500 000 \$ versée par les Défenderesses et les intérêts, pour couvrir les frais et les déboursés de quelque nature que ce soit ainsi que les frais judiciaires découlant de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et afférents à son administration, y compris les frais de publication de l'Avis combiné, les frais de l'Administrateur des réclamations, et la liquidation et l'administration des Réclamations et le versement des indemnités aux Réclamants approuvés;
- q) « **Fonds afférent à la mesure réparatrice** » s'entend de la somme de 4 400 000 \$ prélevée à titre de mesure réparatrice à même le Fonds de règlement. Les intérêts générés, le cas échéant, seront affectés au Fonds afférent aux frais d'administration.

Le montant sera attribué conformément à l'Entente de règlement afin de financer majoritairement des organismes communautaires œuvrant pour la défense des droits des usagers en santé mentale en soutien à leur mission globale, l'autre proportion étant versée à des organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise pour la mise en place d'activités en lien avec l'action collective;

r) « **Formulaire d'exclusion** » s'entend du formulaire joint aux présentes comme **Annexe D** à remplir par le Membre du Groupe qui désire s'exclure et qui sera disponible et publié selon les modalités de l'Entente de règlement;

s) « **Formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire joint aux présentes comme **Annexe E** à remplir par le Membre du Groupe ou le représentant du Membre du Groupe présentant une Réclamation et qui sera disponible et publié selon les modalités de l'Entente de règlement;

t) « **Formulaires d'autorisation** » s'entend des deux formulaires à remplir par le Membre du Groupe ou le représentant du Membre du Groupe autorisant l'Administrateur des réclamations à obtenir :

(1) le dossier relatif à la garde préventive de l'usager tenu par l'établissement-défendeur, incluant tout document légal y étant relatif, joint aux présentes comme **Annexe F**, et;

(2) le dossier judiciaire de toute Demande judiciaire pour ordonnance de garde en établissement, incluant le procès-verbal d'audience relatif à toute vacation préalable de même que relatif à la Demande judiciaire pour ordonnance de garde provisoire ou de garde en établissement présentée à la suite de la mise sous garde préventive, joint aux présentes comme **Annexe G**;

Ces Formulaires d'autorisation devront être joints au Formulaire de réclamation, lesquels Formulaires d'autorisation seront disponibles et publiés selon les modalités de l'Entente de règlement;

u) « **Garde préventive admissible** » s'entend d'une garde préventive concernant un Membre du Groupe ayant eu lieu au cours de la Période du règlement, sans ordonnance judiciaire, et s'étant poursuivie au-delà du délai prévu à l'article 7 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ c P-38.001 « **Loi P-38** », tel que déterminé par l'Administrateur des réclamations selon la Grille d'analyse;

v) « **Grille d'analyse** » s'entend de la grille d'analyse jointe aux présentes comme **Annexe H** que l'Administrateur des réclamations doit utiliser afin de déterminer si le Membre a fait l'objet d'une Garde préventive admissible

pouvant être indemnisée en vertu de l'Entente de règlement de même que la durée de celle-ci. Il est entendu que les critères d'admissibilité énoncés à la Grille et les montants accordés pour chaque Journée additionnelle de garde préventive dans le contexte des réclamations individuelles ne constituent aucunement une admission ni un précédent en matière d'interprétation d'une garde préventive;

- w) « **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** » s'entend du groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1er janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures.

La date de clôture du groupe sera déterminée par la Cour.

Toute Personne qui s'exclut ne fait plus partie des Membres du Groupe;

- x) « **Héritier** » s'entend de la personne qui a accepté la succession d'un Membre du Groupe décédé ou qui est encore en mesure d'accepter une telle succession;
- y) « **Honoraires juridiques des Avocats du Groupe** » s'entend d'un montant à être approuvé par la Cour, lequel comprend les honoraires professionnels, déboursés et taxes applicables;
- z) « **Instance** » s'entend de l'action collective intentée par la Requérante et la Personne désignée à la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives, dans le dossier de cour portant le numéro 500-06-001109-202;
- aa) « **Journée additionnelle de garde préventive** » s'entend de toute période additionnelle, jusqu'à 24 heures, s'étant poursuivie au-delà du délai prévu à l'article 7 de la Loi P-38 tel que déterminé par l'Administrateur des réclamations selon la Grille d'analyse;
- bb) « **Jugement d'approbation du règlement** » s'entend des ordonnances ou des jugements rendus par la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives, approuvant l'Entente de règlement;
- cc) « **Jugement de clôture** » s'entend du jugement de la Cour constatant la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente de règlement, la fin du mandat de l'Administrateur des réclamations ;
- dd) « **Jugement définitif** » s'entend de tout jugement envisagé par l'Entente de règlement qui ne fait l'objet d'aucun appel ou à l'égard duquel tout droit d'appel a expiré sans qu'une procédure d'appel ait été engagée

relativement à cet appel ou de l'appel proposé, comme la remise d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel;

- ee) « **Jugement relatif à l'Avis combiné** » s'entend du jugement de la Cour qui approuve l'Avis combiné et le Protocole de diffusion, selon la forme acceptée par les Parties;
- ff) « **Liquidateur** » s'entend de la personne qui agit en cette qualité pour la succession d'un Membre du Groupe décédé;
- gg) « **Période du règlement** » s'entend de la période du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de clôture à être déterminée par la Cour;
- hh) « **Personne qui s'exclut** » s'entend de tout Membre du groupe qui fait parvenir un Formulaire d'exclusion avant la Date limite d'exclusion;
- ii) « **Preuve d'identité reconnue** » s'entend d'une preuve d'identité émanant d'une autorité gouvernementale telle qu'une photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de passeport ou de certificat de naissance;
- jj) « **Procureurs** » s'entend des Avocats du Groupe et des avocats des Défenderesses;
- kk) « **Protocole de diffusion** » s'entend de la méthode de diffusion de l'Avis combiné, joint aux présentes comme **Annexe I**, et approuvé par la Cour;
- ll) « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du Groupe ou du Représentant d'un Membre du Groupe qui soumet une Réclamation dans les délais prévus à l'Entente de règlement;
- mm) « **Réclamant approuvé** » s'entend d'un Membre du Groupe ou du Représentant d'un Membre du Groupe qui a soumis une Réclamation approuvée;
- nn) « **Réclamation** » s'entend d'une demande présentée par un Membre du Groupe ou le Représentant d'un Membre du Groupe visant à recevoir une somme provenant du Fonds afférent à l'indemnisation des membres;
- oo) « **Réclamation approuvée** » s'entend d'une Réclamation soumise par un Membre du Groupe ou par le Représentant d'un Membre du Groupe qui rencontre les critères de l'Entente de règlement pour avoir droit à une indemnité et qui a été acceptée par l'Administrateur des réclamations;
- pp) « **Réclamations quittancées** » s'entend des réclamations décrites à l'article 11 de l'Entente de règlement;

- qq) « **Représentant d'un Membre du Groupe** » s'entend d'un Héritier, un Liquidateur ou le curateur, tuteur ou le mandataire d'un Membre du Groupe;
- rr) « **Réviseur des réclamations** » s'entend de la personne désignée comme telle par la Cour pour la révision des réclamations, le cas échéant, et dont les frais seront puisés à même le Fonds afférent aux frais d'administration;
- ss) « **Seuil d'exclusion** » s'entend de 100 personnes qui s'excluent;

ARTICLE 2 APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Efforts maximums

- 1) Les Parties s'engagent à déployer les efforts maximums pour mettre en œuvre l'Entente de règlement.

2.2 Confidentialité avant la demande en approbation du règlement

- 1) Jusqu'à ce que la demande en approbation du règlement soit déposée, la Demanderesse et les Avocats du Groupe doivent maintenir la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des avocats des Défenderesses, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la communication d'information financière, de la préparation de dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses modalités, ou selon ce qui est par ailleurs exigé par la loi. Le présent article ne contient aucune disposition qui empêche les avocats de communiquer avec des clients, à condition qu'ils ne soient également tenus de maintenir la confidentialité conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 3 AVIS AUX MEMBRES

3.1 L'Avis combiné

- 1) Les Parties ont convenu de l'Avis combiné et du Protocole de diffusion, sous réserve de l'approbation de la Cour. L'Avis combiné est diffusé conformément au Protocole de diffusion et au Jugement relatif à l'Avis combiné.
- 2) Considérant les circonstances du présent règlement intervenant au stade de la pré-autorisation, les Parties se sont entendues pour réunir en un seul Avis combiné : (i) l'avis d'autorisation de l'action collective aux fins de transaction qui informe les Membres de la possibilité de s'exclure, (ii) l'avis d'audience de règlement informant les membres de la possibilité de faire des représentations et de s'y objecter, et (iii) l'avis d'approbation de règlement informant les Membres des modalités de l'Entente de règlement, si elle est approuvée.
- 3) Tous les frais liés à la publication de l'Avis combiné seront payés à même le Fonds afférent aux frais d'administration.

- 4) La publication de l'Avis combiné se fera au moins quarante-cinq (45) jours avant l'audition sur l'Entente de règlement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXCLUSION ET À L'OPPOSITION

4.1 Exclusion

- 1) Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure de l'Instance auront trente (30) jours à partir de la date de publication de l'Avis combiné dans les journaux (Date limite d'exclusion) pour compléter le Formulaire d'exclusion (Annexe D) et le retourner au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6, le cachet de la poste faisant foi de la date à laquelle le formulaire a été expédié.

4.2 Rapport d'exclusion

- 1) Les Avocats du Groupe doivent fournir aux avocats des Défenderesses un rapport par courriel indiquant le nombre de personnes qui se sont exclues et incluant le Formulaire d'exclusion, dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion.

4.3 Opposition à l'Entente de règlement

- 1) Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre du Groupe qui a l'intention de s'opposer à l'Entente de règlement doit le faire par écrit au plus tard à la Date d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et envoyée aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date d'opposition.
- 2) L'opposition écrite comprend : a) un titre qui renvoie à l'Instance; b) le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom de celui-ci; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a été mis sous garde préventive pour une durée supérieure à 72 heures, ainsi que les détails de cette garde; d) une confirmation à savoir si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; e) les motifs de l'opposition; f) des copies de tout document sur lequel l'opposition est fondée; et g) la signature datée et manuscrite de l'opposant.
- 3) Tout Membre du Groupe qui dépose et envoie une opposition écrite valide peut comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect de l'Entente de règlement.

ARTICLE 5 MONTANT DU RÈGLEMENT

5.1 Paiement du Montant du règlement

- 1) Si la Cour approuve l'Entente de règlement, les Défenderesses verseront au Compte en fidéicommiss le montant du Fonds de règlement, soit la somme totale de 8 500 000 \$ dans les trente (30) jours de la Date de prise d'effet.
- 2) Le Montant du règlement correspond à la somme maximale de 8 500 000 \$ à titre de recouvrement collectif, laquelle vise le règlement et la quittance finale de la l'Instance, incluant indemnité, honoraires, taxes et frais, frais de gestion et de publication. Cette somme est ainsi divisée :
 - a) **Fonds afférent à l'indemnisation des Membres** : Un montant maximal de 3 600 000 \$ (représentant une proportion de 45 % en comparaison avec la mesure réparatrice) est prévu comme Fonds afférent à l'indemnisation des membres pour la liquidation des réclamations individuelles des Membres, au sens de l'article 596 CPC, conformément à l'Entente de règlement;
 - b) **Fonds afférent à la mesure réparatrice** : Un montant maximal de 4 400 000 \$ (représentant une proportion de 55 % en comparaison avec l'indemnisation des membres) sera alloué au Fonds afférent à la mesure réparatrice;
 - c) **Fonds afférents aux frais d'administration** : Tous les frais de gestion reliés à la réclamation individuelle des membres et frais de publication seront payés à même le Fonds afférent aux frais d'administration, dans lequel les Défenderesses verseront jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 500 000 \$. Si ce dernier montant n'est pas utilisé en totalité pour payer les frais de gestion, la partie restante devra être remise aux Défenderesses.
- 3) En aucun cas les Défenderesses n'auront à verser une somme supérieure au montant maximal et tout inclus de 8 500 000 \$, ce Montant du règlement incluant les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, les frais d'administration des réclamations, les frais des avis, déboursés et tous les autres frais.
- 4) Les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et les taxes afférentes seront prélevés à même le Fonds de règlement, avant toute distribution aux Réclamants approuvés.
- 5) Après le prélèvement des Honoraires juridiques des Avocats du groupe et après la production des décisions finales sur les réclamations, la somme composant alors le Fonds afférent à l'indemnisation des membres, sera distribuée aux Réclamants approuvés en divisant cette somme par le nombre total de Journées additionnelles de garde préventive des Réclamations approuvées. Les Réclamants approuvés recevront un montant égal pour chaque Journée additionnelle de garde préventive, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour.

- 6) Les paiements aux Réclamants approuvés sont effectués par chèque conformément aux renseignements fournis dans le Formulaire de réclamation.
- 7) Si le plafond de 1000 \$ par Journée additionnelle de garde préventive est atteint, la somme restante au Fonds afférent à l'indemnisation des membres ne pouvant ainsi être distribuée aux membres sera affectée:
 - a) Au Fonds afférent aux frais d'administration à titre de deuxième distribution;
 - b) Si ce montant n'est pas utilisé, en totalité ou en partie, dans le Fonds afférent aux frais d'administration, il constitue un reliquat, au Fonds Accès Justice conformément à l'article 596, alinéa 3 du *Code de procédure civile* après le prélèvement destiné au Fonds d'aide aux action collectives prévu à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.
- 8) Avant la distribution de toute somme d'argent aux Réclamants approuvés, l'Administrateur des réclamations est seul responsable de la déduction et du paiement des frais, des débours ou des sommes payables dans le cadre de la l'Entente de règlement ou de tout jugement de la Cour.
- 9) Les sommes détenues dans le Compte en fidéicomis demeurent sous la supervision de la Cour et elles ne peuvent y être prélevées que conformément à l'Entente de règlement et avec l'autorisation expresse de la Cour, aux conditions qu'elle pourrait fixer.
- 10) Si l'Administrateur des réclamations commet des erreurs dans le cadre de son mandat d'administration, il assumera seul la responsabilité et les conséquences financières de ces erreurs, sans puiser dans l'enveloppe de règlement. Pour fins de clarté, une erreur constituerait une tâche mal exécutée à la lumière du texte de l'Entente de règlement ou des instructions reçues par les parties. Cependant, l'Administrateur n'engagera pas sa responsabilité si cette erreur découle d'une ambiguïté dans les instructions reçues par les parties ou dans le texte de l'Entente de règlement. Si l'Administrateur perçoit une ambiguïté, il devra s'adresser aux parties pour obtenir des précisions.

5.2 Taxes, impôts et intérêts

- 1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Fonds de règlement dans le Compte en fidéicomis font partie du Compte en fidéicomis et sont affectés au Fonds afférents aux frais d'administration. L'ntd
- 2) est payé premièrement à même les intérêts générés dans le Compte en fidéicomis étant affectés au Fonds afférent aux frais d'administration, puis ensuite à partir des autres sommes affectées au Fonds afférent aux frais d'administration. La somme de 500 000 \$ versée par les Défenderesses au Fonds afférents aux frais d'administration devra être utilisée en dernier lieu.

- 3) L'ensemble des taxes et impôts payables sur les intérêts qui courent sur le Fonds de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement relativement au Fonds de règlement sont prélevés sur le Compte en fidéicommiss. L'Administrateur des réclamations, selon le cas, est seul responsable du respect de toutes les obligations de déclaration et de paiement de taxes et d'impôts découlant du Fonds de règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus relativement au revenu gagné par le Fonds de règlement sont prélevés sur le Compte en fidéicommiss.
- 4) Les Défenderesses n'ont aucune obligation de faire des dépôts se rapportant au Compte en fidéicommiss ni de payer l'impôt sur tout revenu gagné sur le Fonds de règlement ou de payer l'impôt sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que l'Entente de règlement ne soit résiliée, ou ne prenne par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement sont versés aux Défenderesses qui, dans ce cas, sont tenues responsable de payer l'ensemble des taxes et impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations.

5.3 Protocole d'indemnisation

- 1) Les Réclamations des Membres seront recouvrées collectivement mais liquidées individuellement au sens des articles 595 et 596 CPC.
- 2) Seuls les Réclamants approuvés auront le droit de recevoir une indemnité telle que définie et décrite dans l'Entente de règlement.
- 3) Pour être valide et complète, la Réclamation d'un membre doit comprendre, outre, le Formulaire de réclamation dûment rempli, les documents suivants, selon le cas :
 - a) Réclamation d'un Membre du Groupe en son nom personnel :
 - i) Une Preuve d'identité reconnue;
 - ii) Les Formulaires d'autorisation (Annexes F et G);
 - iii) Pièces justificatives pour réclamations pécuniaires, le cas échéant, par exemple les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales, si disponibles;
 - b) Réclamation soumise par un curateur, un tuteur ou un mandataire pour un Membre du Groupe :
 - i) Une preuve suffisante afin de démontrer que le curateur, le tuteur ou le mandataire a l'autorité juridique pour agir au nom du Membre du Groupe représenté;

- ii) Une Preuve d'identité reconnue du Membre du Groupe représenté et une Preuve d'identité reconnue du curateur, du tuteur ou du mandataire;
 - iii) Les Formulaires d'autorisation (Annexes F et G);
 - iv) Pièces justificatives pour réclamations pécuniaires, le cas échéant, par exemple les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales, si disponibles;
- c) Réclamation soumise par le Liquidateur ou un Héritier d'un Membre du Groupe décédé :
- i) Le certificat de décès ou une copie de l'acte de décès du Membre du Groupe décédé;
 - ii) Les résultats des recherches testamentaires auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires et copie du dernier testament, le cas échéant;
 - iii) Une Preuve d'identité reconnue du Membre du Groupe décédé et une Preuve d'identité reconnue du Liquidateur ou de l'Héritier qui présente la Réclamation;
 - iv) Les Formulaires d'autorisation (Annexes F et G);
 - v) Pièces justificatives pour réclamations pécuniaires, le cas échéant, par exemple les frais de repas, les frais de stationnement et les pertes salariales, si disponibles.
- 4) Le processus d'adjudication des Réclamations est comme suit :
- a) Sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur des réclamations analyse si celle-ci est complète, c'est-à-dire que le Formulaire d'autorisation est dûment rempli et que l'ensemble des documents requis au paragraphe 5.3(3) ont été soumis;
 - b) L'Administrateur des réclamations pourra demander au Membre du Groupe présentant une Réclamation de fournir d'autres informations qu'il estime nécessaires ou utiles pour accomplir sa tâche ou pour déterminer l'admissibilité de la Réclamation;
 - c) Sur réception d'une Réclamation complète, l'Administrateur des réclamations procède immédiatement à l'envoi des formulaires d'autorisation d'accès au dossier médical et/ou dossier judiciaire, le cas échéant. Pour faciliter la démarche de l'Administrateur des réclamations, les parties vont soumettre une demande, présentable lors de l'audition sur

l'approbation de l'entente de règlement, afin d'obtenir une ordonnance judiciaire pour permettre l'obtention du dossier judiciaire;

- d) Quant au formulaire d'autorisation d'accès au dossier médical, l'Administrateur des réclamations devra indiquer, à même le formulaire et à l'endroit indiqué à cette fin, la période pour laquelle le dossier médical est requis. Cette période approximative de la garde est déterminée par l'Administrateur des réclamations à partir des informations fournies par le réclamant, y compris le dossier judiciaire, le cas échéant. En outre, et même si le réclamant identifie des dates précises pour la garde préventive, l'Administrateur des réclamations pourra indiquer au formulaire la période incluant les cinq (5) jours précédents et suivants;
- e) L'Administrateur des réclamations tient un registre des Réclamations complètes reçues y incluant une mention à savoir si le dossier médical et/ou dossier judiciaire a été reçu, et à quelle date;
- f) L'Administrateur des réclamations attend l'échéance de la Date limite de réclamation pour analyser l'admissibilité des Réclamations;
- g) Après la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations compile les réclamations et établit une liste finale des réclamants. Il entame ensuite l'analyse des Réclamations lorsque tous les dossiers médicaux et/ou judiciaires de Réclamations ont été reçus;
- h) L'Administrateur des réclamations détermine, pour chacune des Réclamations, si le Réclamant (1) a fait l'objet d'une Garde préventive admissible et, le cas échéant, (2) le nombre de Journées additionnelles de garde préventive, et ce, selon les critères de la Grille d'analyse, en fonction des documents requis au paragraphe 5.3(3) et du contenu du dossier médical et/ou judiciaire reçu;
- i) Si l'Administrateur des réclamations conclut, au terme de son analyse suivant la Grille d'analyse et la documentation reçue, que le Réclamant a fait la preuve d'une Garde préventive admissible et d'au moins une Journée additionnelle de garde préventive, la réclamation est approuvée. En l'absence d'une Garde préventive admissible, la réclamation est refusée;
- j) Une fois l'analyse des réclamations complétée, l'Administrateur des réclamations établit une liste de réclamations valides. Dans les dix (10) jours suivants, l'Administrateur des réclamations envoie la liste finale des réclamations et de la documentation sous forme électronique aux Avocats des Parties, et ce, de façon organisée;
- k) Les Procureurs des Parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs commentaires à l'Administrateur des réclamations, le cas échéant;

- l) Lorsque l'ensemble des Réclamations ont fait l'objet d'une détermination par l'Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations avise les réclamants, selon la lettre jointe comme **Annexe J**:
- i) Que leur Réclamation est refusée; ou
 - ii) Que leur Réclamation est approuvée et le nombre de Journées additionnelles de garde préventive qui ont été déterminées. Le Réclamant est en outre avisé que le montant auquel il aura droit sera déterminé dans un deuxième temps; et
 - iii) Qu'il est possible de déposer une demande de révision des réclamations refusées sur la base de nouvelles informations, soit par une nouvelle documentation ou une déclaration assermentée.
- m) L'Administrateur des réclamations avise les Membres du Groupe de l'approbation ou non de Réclamation dans un délai maximal de six (6) mois suivant la Date limite de réclamation. Les Procureurs en sont également avisés;
- n) Si et seulement si la réclamation est refusée, le Membre du Groupe ou le Représentant du Membre du Groupe peut loger, auprès du Réviseur des réclamations, une demande de révision de sa Réclamation dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision par le Membre ou par son Représentant, en complétant le formulaire joint aux présentes come **Annexe K** et en soumettant la documentation nouvelle ou la déclaration sous serment requise(s);
- o) Sur réception d'une demande de révision formulée conformément à l'alinéa n), le Réviseur des réclamations rend sa décision de révision, selon la lettre jointe comme **Annexe L**, dans un délai maximal de soixante (60) jours de la réception de la demande de révision si cette demande de révision comprend de nouveaux documents ou de nouvelles informations attestées par une déclaration sous serment valide;
- p) Lors d'une révision, le réclamant pourrait faire part du moment auquel il a été informé de la levée de la garde, mais uniquement en l'absence de note au dossier indiquant le départ de l'usager ou tout autre note indiquant que l'usager a été informé que la garde a été levée;
- q) Le processus de révision terminé, l'Administrateur des réclamations déduit tous les frais du Fonds de règlement, incluant les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, puis détermine le montant accordé pour chaque réclamation acceptée selon le nombre de Journées de garde additionnelles. Si des dépenses sont réclamées en lien avec une ou plusieurs Journées de garde additionnelle, il détermine si les reçus ou preuves de paiement fournies correspondent effectivement aux Journées de garde additionnelle. Le montant des dépenses ainsi approuvées par l'Administrateur des

réclamations est ajouté au montant de l'indemnisation relatif aux Journées de garde additionnelles à concurrence des fonds restants dans le Fonds afférent à l'indemnisation des membres, le cas échéant;

- r) Une fois les montants calculés, dans les dix (10) jours suivants, l'Administrateur des réclamations transmet un rapport aux Avocats des Parties avec le montant établi pour chaque Réclamant avec la preuve des dépenses approuvées, et ce, de façon organisée;
 - s) Lorsque l'Administrateur des réclamations a déterminé les montants accordés aux réclamations approuvées, il procède à l'envoi des avis aux réclamants les avisant du sort de leur réclamation et du montant accordé, le cas échéant. Lorsque la réclamation est approuvée, l'Administrateur des réclamations y joint un chèque avec le montant accordé à l'attention du réclamant ou de son représentant légal, le cas échéant.
- 5) Il est entendu que les critères d'admissibilité énoncés à la Grille d'analyse et les montants accordés pour une Journée additionnelle de garde préventive dans le contexte des réclamations individuelles ne constituent aucunement une admission ni un précédent en matière d'interprétation d'une garde préventive.
 - 6) La décision de l'Administrateur des réclamations est exécutoire, finale et sans appel après trente (30) jours en l'absence d'une demande de révision. La décision du Réviseur est finale et sans appel.
 - 7) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur des réclamations et le Réviseur des réclamations jouissent d'une immunité complète, sauf en cas de mauvaise foi de leur part.
 - 8) Dans l'application de l'Entente de principe et du présent règlement, y compris la détermination des paramètres et la mise en œuvre de la mesure réparatrice, les Parties jouissent d'une immunité complète, sauf en cas de mauvaise foi de leur part.

5.4 La distribution du Fonds afférent à l'indemnisation des membres aux Membres du Groupe

- 1) Seuls les Réclamants approuvés se verront attribuer une indemnité à même le Fonds afférent à l'indemnisation des membres.
- 2) Chaque Réclamant approuvé recevra sa part du Fonds afférent à l'indemnisation des membres selon le Protocole d'indemnisation prévu à l'Entente de règlement.
- 3) Le versement des indemnités aux Réclamants approuvés sera effectué uniquement lorsque toutes les Réclamations auront été traitées, Honoraires juridiques des Avocats du Groupe, taxes et frais, frais de gestion et de publication déduits et au terme du processus de révision, au plus tard quatorze (14) mois après la publication de l'Avis combiné.

- 4) Si le Fonds afférent à l'indemnisation des membres est insuffisant pour indemniser l'ensemble des Réclamations approuvées, la distribution se fera au prorata du total du nombre de Journées de garde préventive admissibles, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ par jour.

5.5 Fonds afférent à la mesure réparatrice pour des activités en lien avec l'action collective

- 1) Organismes admissibles à la mesure réparatrice : La mesure réparatrice vise les organismes communautaires œuvrant pour la défense des droits des usagers en santé mentale, ainsi que les organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise. Les parties conviennent que seuls les organismes visés (1) ayant complété le processus d'admissibilité pour le financement en soutien à la mission globale du PSOC au 1^{er} mars 2023 ou (2) étant inscrits au Système budgétaire et financier régionalisé (SBFR) au 1^{er} mars 2023 sont éligibles à la mesure réparatrice prévue à l'Entente de principe;

Ces organismes sont identifiés en **Annexe M**, qui comporte les listes (1) des organismes pour la défense des droits en santé mentale, et (2) des organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise;

Il est entendu qu'Action-Autonomie ne bénéficiera aucunement des montants octroyés dans le cadre de la mesure réparatrice;

- 2) Processus d'octroi du financement aux organismes communautaires ciblés : Les parties conviennent du processus d'octroi du financement à titre de mesure réparatrice selon les modalités et attentes définies dans la lettre d'invitation en **Annexe N** et selon les normes suivantes:
- a) *Définition du financement* : Les parties conviennent de recourir à un financement hors-PSOC non récurrent, pour la réalisation d'activités liées à la mission de l'organisme;
 - b) *Objectifs* : Le financement vise la réalisation d'activités ayant pour objectif de favoriser le fonctionnement de l'organisme, sa consolidation et son développement en lien avec sa mission;
 - c) *Activités admissibles* : Les parties conviennent que les activités admissibles au financement doivent s'inscrire dans l'un des objets définis à l'article 1 de la LSSS et être réalisées sur le territoire du Québec;
 - d) *Nature du soutien financier*. Le financement versé prendra la forme d'un montant forfaitaire non récurrent. La totalité de ce financement doit être utilisée dans l'année ou les deux années financière(s) complète(s) où il est versé, selon le délai prévu dans la lettre de réponse de l'organisme, **Annexe Q**.

- e) *Montant du financement*: Le montant du financement de chacun des organismes sera déterminé selon le prorata du montant versé à l'organisme dans le cadre du financement octroyé par le MSSS aux organismes communautaires identifiés au tableau en Annexe K par rapport au total des sommes versées dans le cadre de ce financement pour l'ensemble des organismes ayant répondu à la lettre d'invitation à recevoir un financement dans le cadre de la mesure réparatrice convenue par les parties dans la présente action collective.

Le montant final du financement attribué à un organisme sera confirmé par la lettre en **Annexe O**, ou le financement sera refusé à l'organisme par la lettre en **Annexe P**.

Ce montant sera déterminé de la manière suivante:

- 51 % du montant alloué à la mesure réparatrice sera remise aux organismes pour la défense des droits des usagers en santé mentale, en soutien à leur mission globale;
- 49 % du montant alloué à la mesure réparatrice sera remise aux organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise et prévention du suicide;

Montant du financement de la mesure réparatrice de chaque organisme

= Portion du montant alloué à la mesure réparatrice selon la catégorie de l'organisme

$$X \frac{\text{Montant reçu par l'organisme au 1er mars 2023}}{\text{Montant total de financement reçu au 1er mars 2023}} \\ \text{pour l'ensemble des organismes ayant répondu à la lettre d'invitation}$$

- f) *Dépenses admissibles* :

- Les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités admissibles;
- Le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des activités admissibles;
- Les frais de gestion directement reliés à la réalisation des activités admissibles, jusqu'à un maximum de 15 %.
- Les dépenses admissibles excluent tout frais lié à un quelconque litige contre les Établissements de santé visés ou le Procureur général du Québec, incluant les frais d'avocats ou de débours judiciaires;

- g) *L'accord de financement* : La convention se concrétise par la signature par l'organisme du document de réponse à la lettre d'invitation selon le formulaire joint en **Annexe Q**, lequel indique notamment les éléments suivants :

- le calcul du montant du financement;
 - les objectifs visés par le financement;
 - les modalités du financement;
 - la reddition de comptes attendue;
 - l'engagement de l'organisme à respecter les modalités liées à la réalisation des objectifs du financement ainsi que les modalités liées à la reddition de comptes.
- h) *Modalités de reddition de comptes* : L'organisme doit rendre compte de l'utilisation du financement en complétant le formulaire dont le gabarit est inclus à l'**Annexe R** au terme de la fin de la dernière année financière de l'utilisation du financement selon le délai prévu dans la lettre de réponse de l'organisme **Annexe Q**.
- i) *Excédent financier accumulé* : Le financement accordé pour la mise en place d'activités dans le cadre de la mesure réparatrice de l'action collective ne sera pas comptabilisé dans l'application de la règle visant un excédent financier supérieur à 25% des dépenses annuelles prévu au PSOC, pour la période prévue pour son utilisation. Le financement accordé devra ainsi être inscrit dans un poste distinct dans la reddition de compte que l'organisme doit compléter dans le cadre du financement en mission globale du programme PSOC, le cas échéant.
- 3) Rôles et responsabilités : Les parties conviennent des rôles suivants dans le cadre de l'application de la mesure réparatrice par le recours au financement Hors-PSOC comme véhicule procédural de versement de la mesure réparatrice :
- a) Le MSSS est chargé :
- i. de transmettre aux organismes (Annexe M) une lettre d'invitation (Annexe N) par laquelle sont formulés les détails de l'invitation à recevoir un financement hors-PSOC dans le cadre de la mesure réparatrice convenue par les parties dans la présente action collective et détaillant l'ensemble des modalités et des attentes quant à l'utilisation dudit financement;
 - ii. de recevoir les formulaires de réponse des organismes ciblés (Annexe Q);
 - iii. de transmettre aux organismes ayant répondu à l'invitation une lettre confirmant soit le refus ou le montant total du financement accordé à la suite du calcul final effectué en tenant compte de l'ensemble des réponses reçues (Annexe O ou P);
 - iv. de verser les montants aux organismes ayant obtenu la lettre confirmant le montant total du financement ;
 - v. de recevoir et d'analyser les redditions de comptes transmis par les organismes;

- vi. de procéder à la reddition de comptes auprès de la Cour dans le cadre de la demande de clôture de l'action collective.
- b) Toute réponse du MSSS concernant l'application de la mesure réparatrice est finale et sans appel. Aucun recours ne peut être entreprise à l'égard de l'application de la mesure réparatrice par le MSSS.
- c) Les établissements de santé et de services sociaux n'ont aucune responsabilité dans l'application de la mesure réparatrice. Toutefois, ils s'engagent à fournir, si nécessaire, l'information au MSSS au sujet des organismes communautaires ciblés s'ils disposent de renseignements utiles à la saine gestion de l'application de la mesure réparatrice.

5.6 Fonds afférent aux frais d'administration

- 1) La somme composant le Fonds afférent aux frais d'administration est incluse au montant global du Fonds de règlement versé par les Défenderesses.
- 2) Les frais d'administration sont acquittés selon les sources et dans l'ordre établi ci-après:
 - a) tous les intérêts gagnés sur le Fonds de règlement dans le Compte en fidéicommiss ;
 - b) la somme restante au Fonds afférent à l'indemnisation des membres, ne pouvant pas être distribuée aux membres, affectée au Fonds afférent aux frais d'administration à titre de deuxième distribution;
 - c) la somme de 500 000 \$ versée par les Défenderesses au Fonds afférents aux frais d'administration.
- 3) Suivant la reddition de compte de l'Administrateur des réclamations, toute somme non utilisée de la somme de 500 000 \$ versée par les Défenderesses dans le Fonds afférent aux frais d'administration sera remise aux Défenderesses.

ARTICLE 6 ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

- 1) Les Parties proposeront conjointement un Administrateur des réclamations qui sera nommé par la Cour aux fins du traitement et du paiement des réclamations, comme le prévoit l'Entente de règlement et sous l'autorité de la Cour.
- 2) L'Administrateur des réclamations devra suivre le mécanisme de versement décrit dans l'Entente de règlement.
- 3) L'Administrateur des réclamations doit être bilingue (français/anglais) et doit être en mesure de lire et analyser les dossiers médicaux des Réclamants;

- 4) L'Administrateur des réclamations verra à gérer et évaluer les Réclamations, à distribuer les sommes d'argent et à produire au dossier de la Cour un rapport de clôture dans les soixante (60) jours suivant la distribution des indemnités.
- 5) Dans ce même délai, l'Administrateur des réclamations doit également rendre compte des sommes prélevées à même le Fonds afférent aux frais d'administration. Il doit notamment fournir un rapport détaillé des honoraires facturés. Les parties se réservent le droit de contester toute dépense ou honoraire non justifiée dans les trente (30) jours de la réception du rapport et des pièces justificatives.

ARTICLE 7 JUGEMENT DE CLÔTURE

- 1) Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport de clôture prévu à l'alinéa 6(4), les Avocats du Groupe produiront auprès de la Cour une demande pour l'obtention d'un Jugement de clôture afin de faire reconnaître la bonne mise en œuvre et exécution de l'Entente de règlement, constater la fin du mandat de l'Administrateur des réclamations et libérer ce dernier.

ARTICLE 8 DÉCLARATIONS PUBLIQUES

- 1) Les Déclarations publiques des Parties et des Procureurs seront conformes à la promotion des vertus et bénéfiques du règlement ou à ce qui est conforme à l'Avis combiné et à l'Entente de règlement.
- 2) Les Parties et les Procureurs ne feront pas de déclarations ou n'adopteront pas de comportements qui, directement ou indirectement, seraient de nature à suggérer que le règlement de l'action collective constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude des allégations de la demande d'autorisation contre les Défenderesses.
- 3) Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme limitant la capacité des Défenderesses ou de leurs successeurs de faire des divulgations publiques, comme l'exigent les lois applicables, ou de fournir des renseignements sur le règlement aux représentants du gouvernement ou à leurs assureurs/réassureurs.
- 4) La Demanderesse et les Avocats du Groupe ne feront pas de déclarations négatives ou désobligeantes, directement ou indirectement, qui calomnient, ridiculisent, diffament ou autrement disent du mal des Défenderesses en lien avec les questions en litige.
- 5) Rien de ce qui précède n'est réputé interférer avec l'obligation d'une partie de déclarer les transactions avec les organismes gouvernementaux, fiscaux et/ou d'enregistrement appropriés.
- 6) Les Parties et les Procureurs ne feront pas de déclarations à l'effet que l'Entente de règlement constitue une admission de responsabilité ou de faute quelconque des Défenderesses.

- 7) Rien de ce qui précède ne doit être interprété comme limitant la capacité de la Demanderesse et des Avocats du Groupe de faire des déclarations publiques pour rejoindre et informer les Membres du groupe de la conclusion de l'Entente de règlement et de ses modalités.

ARTICLE 9 RÉSILIATION

9.1 Généralités

- 1) Les droits de résiliation sont les suivants :
- a) Les Défenderesses, à leur seule appréciation, ont le droit de résilier l'Entente de règlement si :
 - i) le seuil d'exclusion est atteint ou dépassé;
 - b) Chacune des Parties a le droit de résilier l'Entente de règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) un Jugement d'approbation du règlement est refusé et, à la suite d'un appel, le refus du Jugement d'approbation du règlement devient un Jugement définitif;
 - ii) un Jugement d'approbation du règlement est infirmé en appel et l'infirmité devient un Jugement définitif.
 - iii) Les dispositions de l'Entente de règlement visant les Déclarations publiques ne sont pas respectées;
- 2) Toute ordonnance, détermination ou décision rendue (ou rejetée) par la Cour à l'égard des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe et/ou de l'indemnité des Réclamants participant au règlement n'est pas réputée être une modification importante de tout ou partie de l'Entente de règlement et ne peut servir de fondement à la résiliation de l'Entente de règlement.
- 3) Dans tous les cas, le défaut des Défenderesses de payer le Montant du règlement conformément à l'Entente de règlement constitue un motif de résiliation de l'Entente de règlement pour la Demanderesse.

9.2 Effet de la résiliation

- 1) Dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :
- a) elle est nulle et non avenue et sans force ni effet, et les Parties ne sont pas liées par ses modalités, sauf disposition contraire prévue dans l'Entente de règlement;

- b) toutes les négociations, déclarations et instances relatives à l'Entente de règlement sont réputées être sans préjudice des droits des Parties, et les Parties sont réputées être remises dans leur situation respective existant immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement;
- c) les Parties reviennent au statu quo ante en ce qui concerne l'Instance.

9.3 Avis de résiliation

- 1) Si l'Entente de règlement est résiliée et la Cour ordonne qu'un avis soit donné au Groupe, les Parties doivent faire en sorte qu'un tel avis, sous une forme approuvée par la Cour, soit publié et diffusé comme la Cour l'ordonne.
- 2) En cas de résiliation de l'Entente de règlement, les Parties sont tenues responsables, à parts égales, du paiement de tous les frais qui pourraient en découler.

9.4 Obligation de rendre compte

- 1) Si l'Entente de règlement est résiliée après que le Montant du règlement ait été payé, les Avocats du Groupe devront rendre compte à la Cour et aux Parties de tous les paiements effectués par l'Administrateur des réclamations au plus tard quinze (15) jours après cette résiliation.

9.5 Jugement relatif à la résiliation

- 1) Si l'Entente de règlement est résiliée, la partie qui demande la résiliation doit, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander à la Cour, sur avis à l'Administrateur des réclamations, un jugement :
 - a) déclarant l'Entente de règlement nulle et non avenue et sans force ni effet;
 - b) prévoyant que les fonds versés par les Défenderesses aux termes de l'Entente de règlement leur soient retournés par virement bancaire dans un délai de quinze (15) jours;
 - c) annulant le Jugement d'approbation du règlement conformément aux modalités de l'Entente de règlement.
- 2) En cas de différend au sujet de la résiliation de l'Entente de règlement, la Cour tranchera tout différend sur demande, sur avis aux Parties.

ARTICLE 10 EFFET DU RÈGLEMENT

10.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

- 1) Les Parties se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou encore ne prend pas effet pour une raison

quelconque. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée, résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, l'Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et délibérations associés à l'Entente de règlement, ne sont pas réputés, considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'une loi, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité des Parties, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'Instance ou de tout autre acte de procédure produit par la Demanderesse.

10.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

- 1) Les Parties conviennent, qu'elle soit résiliée ou non, que l'Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, et l'ensemble des négociations, documents, discussions et délibérations associés à l'Entente de règlement, et toute mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement, ne doivent pas être cités, présentés comme preuve ou reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure en instance ou future visant l'approbation et/ou la mise en application de l'Entente de règlement, d'une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées, ou tel qu'il est par ailleurs prescrit par la loi.

10.3 Absence d'autres litiges

- 1) Sauf en ce qui a trait à l'application de l'Entente de règlement, ni la Demanderesse ni les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à une réclamation ou à une action intentée contre les Défenderesses par un Membre du Groupe ou toute autre personne et se rapportant aux Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci.
- 2) De plus, sous réserve des autres modalités de l'Entente de règlement, la Demanderesse et les Avocats du Groupe (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat local dans une province ou un territoire canadien) ne peuvent communiquer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les renseignements obtenus dans le cadre de l'Instance ou de la négociation et de la préparation de l'Entente de règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont autrement accessibles au public (pourvu que les renseignements ne deviennent pas accessibles au public par suite d'une violation du présent article) ou à moins qu'un tribunal compétent ne leur ordonne de le faire.
- 3) Aucune action en justice ne peut être intentée de quelque manière que ce soit entre les Défenderesses, dont les Établissements de santé visés et le Procureur général du Québec, découlant directement ou indirectement des faits et des causes d'actions liés à l'Instance pour la Période du règlement, ainsi qu'à l'Entente, excluant toutefois la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

ARTICLE 11 QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

11.1 Recours exclusif

- 1) L'Entente de règlement constitue le recours exclusif pour toutes les réclamations présentées par des Membres du Groupe ou par l'intermédiaire de ceux-ci concernant toute Garde préventive admissible pendant la Période du règlement ainsi que les faits et les causes d'actions liés à l'Instance.

11.2 Quittance au bénéfice des Défenderesses

- 1) À la Date de prise d'effet, la Demanderesse et chaque Membre du Groupe, qu'il ait ou non présenté une réclamation et qu'une telle réclamation ait été approuvée ou non, est réputé, aux termes de l'Entente de règlement, avoir consenti une décharge et une quittance entières et inconditionnelles en faveur des Défenderesses ainsi qu'à ses dirigeants, officiers, administrateurs, employés, agents, ayants droit et assureurs, y incluant SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS) pour toute réclamation, action, cause d'action, demande, actuelle, présente ou potentielle, qui pourrait exister ou qui existe en date des présentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute réclamation, action, cause d'action, demande, reliée directement ou indirectement aux faits et causes d'actions alléguées dans l'Instance pour la Période du règlement.
- 2) Cette quittance comprend le capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, de l'action intentée par la Demanderesse dans l'Instance contre les Défenderesses ainsi qu'à ses dirigeants, officiers, administrateurs, employés, agents, ayants droit et assureurs, y incluant SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS).
- 3) La Demanderesse et les Membres du Groupe renoncent en outre à toute réclamation découlant de l'aggravation d'un quelconque préjudice ayant existé au moment de la signature des présentes ou de la Période du règlement et découlant des circonstances relatées dans l'Instance.
- 4) La Demanderesse et les Membres du Groupe renoncent également à toute réclamation qui pourrait résulter de ou être causée par quelque erreur, en droit ou en faits, la présente constituant une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
- 5) De plus, la Demanderesse et les Membres du Groupe reconnaissent explicitement que le présent règlement ne constitue et ne peut être interprété comme une admission quelconque de responsabilité de la part des Défenderesses et est fait uniquement dans le but d'éviter des procédures judiciaires coûteuses.
- 6) Ce règlement constitue une indemnisation complète et finale pour les dommages passés, présents ou futurs liés aux faits et aux réclamations allégués dans la

demande d'autorisation quant aux conclusions recherchées pour l'ensemble des Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus et pour la Période du règlement.

- 7) Les Parties conviennent qu'aucun dommage punitif n'est accordé aux Membres du groupe. Les Membres du Groupe et la Demanderesse renoncent à toute réclamation de nature punitive ou exemplaire envers les Défenderesses.

11.3 Quittance entre les Établissements de santé visés et le PGQ

- 1) Ce règlement constitue également un partage complet et final des montants déboursés entre les Établissements de santé visés, ainsi que SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS), et le PGQ et ses assureurs en regard de l'Instance et pour la Période du règlement.
- 2) En conséquence du règlement intervenu, les Établissements de santé visés, le PGQ et leurs assureurs se donnent une quittance mutuelle et finale de tout litige découlant directement ou indirectement de la demande d'autorisation en ce qui concerne la Période du règlement, sans quelconque aveu de responsabilité.

ARTICLE 12 HONORAIRES JURIDIQUES DES AVOCATS DU GROUPE

12.1 Approbation des Honoraires juridiques des Avocats du Groupe

- 1) Une convention d'honoraires a été convenue en date du 26 novembre 2020 entre la Demanderesse et ses avocats, prévoyant qu'une somme correspondant à trente pour cent (30 %) de la somme perçue en relation avec la présente action collective, de quelque source que ce soit, par transaction, règlement hors Cour ou à la suite d'un jugement, soit remise à ceux-ci, une copie était reproduite en **Annexe S**. Ladite convention d'honoraires prévoyait également que les frais et déboursés seraient payés en sus.
- 2) En conformité avec l'Entente de principe intervenue entre les parties (Annexe A), les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe seront déterminés par la Cour. Les Parties pourront faire leurs représentations respectives incluant la convention d'honoraires convenue entre la Requérante et les Avocats du Groupe.
- 3) Ni la Demanderesse ni aucun Membre du Groupe n'a contribué quelque somme que ce soit au paiement des frais tout au long de la préparation du dossier et des procédures. Le Fonds d'aide aux actions collectives n'a pas été sollicité pour couvrir quelque frais que ce soit dans la présente action collective. Les Avocats du Groupe ont assumé seuls à ce jour tous les frais et tous les honoraires du dossier ainsi que la totalité du risque financier y étant rattaché.
- 4) Les Membres du Groupe qui retiennent les services d'avocats pour les aider à présenter leurs demandes individuelles d'indemnisation en vertu de l'Entente de règlement ou pour interjeter appel de la classification ou du rejet de leur demande

d'Indemnité, sont responsables des honoraires et des frais juridiques de ces avocats.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

- 5) L'Entente de règlement, y compris son préambule et ses pièces connexes, ainsi que les autres documents expressément mentionnés et définis dans les présentes (p. ex., l'Avis combiné, le Protocole de diffusion, le Jugement relatif à l'Avis combiné, le Jugement d'approbation du règlement, l'Entente de principe et la Quittance), constitue l'entente intégrale conclue par les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Entente de règlement et, à la Date de prise d'effet, remplace toute entente ou convention antérieure conclue entre les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Entente de règlement.
- 6) Les Parties conviennent qu'il y a remise et renonciation à la solidarité.
- 7) L'Entente de règlement pourra faire l'objet de signatures électroniques transmises par courriel. Les Parties reconnaissent que l'assemblage de tous les exemplaires ainsi signés et transmis tiendra lieu d'original.
- 8) En cas de divergence entre le contenu de l'Entente de règlement et la Demande en approbation de celle-ci, les termes et conditions de l'Entente de règlement prévalent.
- 9) En cas de divergence entre le contenu de l'Entente de règlement et l'Entente de principe, les termes et conditions de l'Entente de règlement prévalent.
- 10) L'Entente de règlement constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal, le 12 Juin 2024

Ménard, Martin avocats

MÉNARD MARTIN AVOCATS

Avocats des Membres du Recours collectifs

Me Jean-Pierre Ménard

Me Patrick Martin Ménard

Me Maude Lépine

4950, rue Hochelaga

Montréal, QC H1V 1E8

Tél. : 514.253.8044

notification@menardmartinavocats.com

Montréal, le 12 juin 2024

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.,

S.R.L.

Avocats des Établissements de santé visés

Me Anne Merminod

Me Alexandra Hebert

1000, rue De La Gauchetière Ouest # 900

Montréal, QC H3B 5H4

Tél. : 514.954.2529

notification@blg.com

Montréal, le 21 juin 2024

Bernard Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

Avocats du Mis en cause, Procureur général du Québec

Me Thi Hong Lien Trinh

Me Maryse Loranger

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal, QC H2Y 1B6

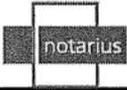
Tél. : 514.393.2336 poste 51928

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Montréal, le 11 juin 2024

Montreal, le 17 juin 2024
(Ville)

X Signé par Diane Dupuis (11/06/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



« Action-Autonomie » le Collectif pour la
défense des droits en santé mentale de
Montréal

Diane Dupuis (Nom)

Représentant dûment autorisé

D.E.
Personne désignée

Montréal, le 21 juin 2024
(Ville)

Rimouski, le 14 juin 2024 | 06:43 PDT 2024
(Ville)

DocuSigned by:
Jean-Christophe Carvalho
8ABARD20E61B41E

Procureur général du Québec
Thi Hong Lien Trinh (Nom)
Représentant dûment autorisé

Centre intégré de santé et de services sociaux du
Bas-Saint-Laurent
Jean-Christophe Carvalho (Nom)
Représentant dûment autorisé

Saguenay, le 19 juin 2024
(Ville)

Québec, le 13 juin 2024
(Ville)

Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-
Jean
Julie Labbé, présidente-directrice générale (Nom)
Représentant dûment autorisé

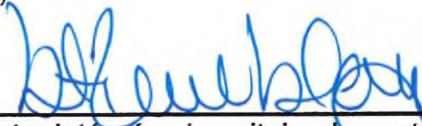
Centre intégré universitaire de santé et de services
sociaux de la Capitale-Nationale
Guy Thibodeau, PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

Trois-Rivières, le 14 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Natalie Petitclerc (Nom)
Représentant dûment autorisé

Sherbrooke, le 13 Juin, 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke
Stephane Tremblay (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 17 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Jean-François Fortin Verreault (Nom)
Représentant dûment autorisé

Pointe-Claire, le 19 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Dan Gabay (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 14 juin 2024
(Ville)



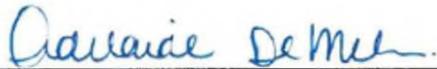
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Lawrence Rosenberg (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 14 juin 2024 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Vincent Lehouillier, PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

à Montréal, le 20 juin 2024
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Adélaïde De Melo (Nom)
Représentant dûment autorisé

Gatineau, le 17 juin 2024
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais
MARC BILODEAU PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

Rain-Norand le 13 juin 2024
(Ville)

Caroline Ry.

Caroline Ry.

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
Présidente directrice générale (Nom)
Représentant dûment autorisé

Baie-Comeau, le 18 juin 2024
(Ville)

Manon Asselin

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
Manon Asselin, présidente-directrice générale (Nom)
Représentant dûment autorisé

Chandler, le 13 juin 2024
(Ville)

Sylvain Nadeau

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie
Sylvain Nadeau (Nom)
Représentant dûment autorisé

Îles-de-la-Madeleine, le 19 juin 2024
(Ville)

Sophie Doucet

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles
Sophie Doucet (Nom)
Représentant dûment autorisé

Sainte-Marie, le 19 juin 2024
(Ville)

Patrick Simard

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Patrick Simard, PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

Laval, le 19 juin 2024
(Ville)

Jean-Philippe Cotton

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
Jean-Philippe Cotton (Nom)
Représentant dûment autorisé

JOLIETTE, le 21 JUIN 2024
(Ville)

P. Ethier

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
PHILIPPE ETHIER (Nom)
Représentant dûment autorisé

Saint-Jérôme, le 14 juin 2024
(Ville)

Annie St-Pierre

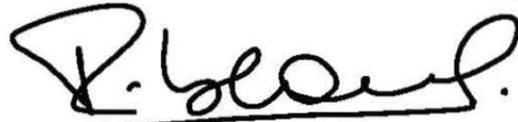
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Annie St-Pierre (Nom)
Représentant dûment autorisé

St-Hyacinthe, le 17 juin 2024.
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Bruno Petrucci (Nom)
Représentant dûment autorisé

Châteauguay, le 19 juin 2024
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Philippe Gribauval (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 20 juin 2024
(Ville)



Centre Hospitalier Universitaire de Montréal
Genevieve Desrochers (Nom)
Représentant dûment autorisé

Longueuil, le 17 juin 2024
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
MARYSE PUPART (Nom)
Représentant dûment autorisé



Québec, le 21 juin 2024
(Ville)
Mme Caroline De Pokomandy-Morin
Sous-ministre adjointe
Représentante dûment autorisée du
Ministère de la Santé et des Services sociaux

[UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION]

ACTION AUTONOMIE v. CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTER AND AL., No. 500-06-001109-202
NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

NOTICE

A settlement (the "**Settlement Agreement** ") has been reached in a class action in Quebec for individuals who have been in preventive confinement for more than seventy-two (72) hours, without a court order and subject to a legal extension of confinement, in a Quebec hospital establishment since January 1, 2015. The institutions covered are:

- Centre intégré de la santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;
- Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Capitale-Nationale;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre du Québec;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Estrie-Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;
- Montreal West Island Integrated University Health and Social Services Centre;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré de santé et de services sociaux du de l'Outaouais;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;

- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;
- Centre hospitalier universitaire de Montréal.

(Collectively with the Attorney General of Quebec, the "**Defendants**")

A hearing has been scheduled to authorize the class action for settlement purposes only and to approve the Settlement Agreement reached by the parties. The hearing will take place on [●] at the Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6, in room [●].

The class action sought compensation for preventive confinement that would have lasted longer than 72 hours, without judicial authorization and subject to a legal extension of confinement. The Defendants deny the allegations made in the lawsuit and do not acknowledge their veracity.

The Settlement Agreement covers "Eligible Preventive Confinement", a **preventive confinement that has taken place since January 1, 2015, without a court order, and that has lasted beyond seventy-two (72) hours, subject to an extension of confinement. The following are excluded:**

- **Interruption situations:** (i) a doctor or nurse has terminated preventive confinement or (ii) there has been consent to institutional confinement while in preventive confinement.
- **Legal extension situation:** (i) there was an extension of preventive confinement due to the fact that the 72-hour period ended on a Saturday or statutory holiday, in which case eligible preventive confinement is deferred until the end of the next working day, or (ii) a court order was issued authorizing the extension of the preventive confinement period.

The Claims Administrator will determine if there is Eligible Preventive Confinement under the Settlement Agreement.

SUMMARY OF THE SETTLEMENT

If the settlement is approved by the Court, the Defendants will establish a Settlement Fund from which valid claims of the Class Members will be settled. The compensation paid to each Class Member will vary based on the eligibility criteria and assessment factors set out in the Settlement Agreement. A remedial measure, administrative and legal fees, disbursements and applicable taxes of Class Counsel will also be paid from the Settlement Fund established by the Defendants.

The Defendants deny all the claims, any wrongdoing or any liability covered by the class action. The Court has not yet taken a position on the merits of the Plaintiff's or the Defendants' arguments and will have to determine whether the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members, regardless of the merits of the claim. One of the conditions of the settlement is that the class action be authorized for settlement purposes and without a trial on the merits of the dispute.

Class Members who meet the eligibility criteria set out in the Settlement Agreement may be entitled to compensation based on various factors that will be assessed by the Claims Administrator following analysis of a valid Claim Form and the health and/or court records required to support it.

Until all claims have been assessed, it will be impossible to determine the exact value of the compensation that may be paid to eligible claimants or the overall value of the settlement.

The Settlement Agreement, related documents and other documents are available on the Settlement website at [●], and copies may be requested from the Claims Administrator and/or Class Counsel, as indicated below.

WHO IS COVERED BY THE SETTLEMENT?

The Settlement Agreement applies to all persons who have been subject to preventive confinement for more than seventy-two (72) hours, without judicial authorization and subject to a legal extension of confinement, in a hospital in Quebec since January 1, 2015.

If you are covered by the settlement and do not opt out of the class action, you will be bound by the terms of the Settlement Agreement and may be entitled to compensation.

OPTING OUT

If you do not wish to be a Class Member or to obtain the compensation provided in the proposed Settlement Agreement, and you wish to retain your right, if any, to sue one or more of the Defendants on your own for the issues in this case, you must take steps not to be a Class Member (and the proposed Settlement Agreement). In other words, you must opt out from the class action (and Settlement Agreement).

To opt out, you must complete the Opt Out Form [\[link/attachment\]](#) and send it to Class Counsel and Court Clerk. The duly completed Exclusion Form may be sent by e-mail to Class Counsel ([e-mail?](#)) but **it must be mailed to the Court Clerk** at the following address:

Clerk of the Superior Court of Montreal
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame Street East
Montreal, Quebec H2Y 1B6

Your Exclusion Form must be received by the Court Clerk by [●].

OBJECTION

If you are a Class Member and you do not opt out from the class action, you may apply to the Court to deny approval of the Settlement Agreement by filing an objection. You cannot ask the Court to order a more advantageous settlement; the Court can only approve or reject the settlement. If the Court denies approval, no payment will be sent and the class action will continue. If you wish to do so, you must object in accordance with the conditions below.

In order to object or comment, you must file a written objection with the Court and send it to Class Counsel and/or the Defendant's Lawyers by [●]. You may appear at the Settlement Agreement's approval hearing on [●], in person or through your own lawyer. If you appear through your own lawyer, you are responsible for the payment of that lawyer's fees and disbursements.

The written objection must include:

- a) a title that refers to the class action;
- b) your name, address, email address and telephone number and, if represented by lawyer, the name of your lawyer;
- c) a statement that the opponent has been placed in preventive confinement for more than 72 hours, as well as the details of such confinement;
- d) confirmation of your intention to appear at the Settlement Agreement's approval hearing, either in person or through a lawyer;
- e) the grounds for the objection;
- f) copies of any document on which the objection is based;

g) your dated handwritten signature.

Your objection may be sent by email to Class Counsel (email?), but **it must be sent by mail to the Court Clerk** at the following address:

Clerk of the Superior Court of Montreal
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame Street East
Montreal, Quebec H2Y 1B6

Your objection must be received by the Court Clerk by [●].

FILING A CLAIM

The Settlement Agreement provides a process for assessing the eligibility of Class Members and, where applicable, the amount due to Class Members under the Settlement Agreement. Class Members must submit a completed Claim Form and provide authorization for the Claims Administrator to obtain a copy of their relevant health and/or court records. These documents will be reviewed by the Claims Administrator, who will determine whether the Class Members is eligible to receive compensation under the Settlement Agreement and, if so, the amount of such compensation. The Claims Administrator will make this decision based on the case evaluation criteria agreed between the Defendants and the Plaintiff. You may contact the Class Counsel for details regarding the case evaluation criteria and how they may apply to you.

To participate in the Settlement Agreement, you must complete and submit a Claim Form (including any necessary supporting documents) to the Claims Administrator prior to the date set by the Court in the judgment approving the Settlement Agreement, at the following address:

[●]

If you DO NOT file your claim on time, you will not be eligible for the compensation in the Settlement Agreement.

To determine your eligibility and for further information on the Settlement Agreement, please contact Class Counsel at (email?).

If the Settlement Agreement is approved, the claims process will require you to provide an authorization for the Claims Administrator to obtain a copy of your relevant health and/or court records. Health and/or court records may take time to obtain. **It is very important that you start this process as soon as possible, if you or your lawyer have not already done so.** You may retain the services of a lawyer to assist you in this process. You may retain the services of Class Counsel or a lawyer of your choice.

IMPORTANT DEADLINES

It is important that you contact the Claims Administrator or the Group's Lawyers to receive direct notice of upcoming deadlines.

[●] — **Deadline for opting out or opposition**

[●] — **Hearing for approval of the Settlement**

LEGAL FEES

Class Counsel have been retained and are responsible for funding all costs incurred in connection with this lawsuit. Their professional fees will be determined by the Court. If the Settlement Agreement is approved, the fees determined by the Court will be paid from the Settlement Fund established by the Defendants.

ADDITIONAL INFORMATION

If you have questions about the Settlement Agreement and/or would like to obtain further information and/or copies of settlement documents, please visit the settlement website at [\[website address\]](#) or contact the Claims Administrator at [\[telephone number\]](#) or:

[\[Claims Administrator Contact Information\]](#) |

You may also contact Class Counsel of the firm mentioned below. You will not have to pay **any fee** to discuss the class action with Class Counsel.

Patrick Martin-Ménard
Ménard Martin, Lawyers
4950 Hochelaga
Montreal, Quebec H1V 1E8
Telephone: (514) 253-8044, ext. 261
Fax: (514) 253-9404
Email:
martinmenardp@menardmartinavocats.com

This Notice contains a summary of certain terms and conditions of the Settlement Agreement. In the event of a conflict between this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail.

This Notice has been authorized by the Superior Court of Quebec

[UNOFFICIAL ENGLISH TRANSLATION]

**NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL IN CLASS ACTION:
*ACTION AUTONOMIE v. CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTER AND AL., No. 500-06-001109-202***

A settlement has been reached in a class action in Quebec for persons who have been in preventive confinement for more than seventy-two (72) hours, without judicial authorization and subject to a legal extension of confinement, in a hospital in Quebec since January 1, 2015.

For a list of the 23 healthcare establishments covered by the settlement, visit [●].

A hearing has been scheduled to authorize the class action for settlement purposes only and to approve the Settlement Agreement reached by the parties. The hearing will take place on [●] at the Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 1B6, in room [●]. At that time, the Court will rule on Settlement Agreement, including in particular the costs of administering the settlement and the legal fees, disbursements and applicable fees of the Class Counsel. You are not responsible for payment of these amounts which will be paid out of the settlement amount.

If the settlement is approved, **you could get compensation. However, until all claims have been settled, it will be impossible to determine the exact value of the compensation that may be paid to you.**

You have several options:

- **Participate** in the Settlement, if approved by the Court, and submit a claim ;
- **Object** to the Settlement and attend the hearing for Settlement approval, if you wish ;
- **Opt out** from the class action, in which case you will not be eligible to receive compensation. To opt out, you must take the appropriate steps.

Any **request for objection or exclusion** must be received by [●]. Please see the Detailed Notice for more details.

FOR MORE INFORMATION, SEE THE [●]

You can contact Class Counsel at [phone] or [email].
You can also contact the Claims Administrator at [phone] or [email].

This Notice contains a summary of certain terms and conditions of the Settlement Agreement. In the event of a conflict between this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail.

Despite the Settlement of the Class Action, the Defendants deny the allegations of the Class Action and do not acknowledge their veracity. This notice was authorized by the Superior Court of Quebec.

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE :
ACTION AUTONOMIE C. CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE ET AL., No 500-06-001109-202**

Un règlement a été conclu dans une action collective au Québec pour les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans autorisation judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour consulter la liste des 23 établissements de santé visés par le règlement, visitez l'adresse suivante : [●].

Une audience a été prévue pour autoriser l'action collective à des fins de règlement seulement et pour approuver l'Entente de règlement conclue par les parties. L'audience aura lieu le [●] au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle [●]. À cette occasion, la Cour statuera sur l'Entente de règlement, incluant notamment les frais d'administration du règlement et les honoraires juridiques, les débours et les taxes applicables des Avocats du Groupe. Vous n'êtes pas responsable du paiement de ces sommes lesquelles seront acquittés à même le montant du règlement.

Si le règlement est approuvé, **vous pourriez obtenir une indemnisation. Toutefois, et tant que toutes les réclamations n'auront pas été réglées, il sera impossible de déterminer la valeur exacte de l'indemnité qui pourrait vous être versée.**

Vous avez plusieurs options :

- **Participer** au Règlement, si celui-ci est approuvé par la Cour, et soumettre une réclamation ;
- **Vous objecter** au Règlement et participer à l'audience d'approbation du Règlement, si vous le souhaitez ;
- **Vous exclure** de l'action collective, auquel cas vous ne serez pas éligible à recevoir une indemnité. Pour vous exclure, vous devez entreprendre les démarches à cette fin.

Toute **demande d'objection ou d'exclusion** doit être reçue avant le [●]. Veuillez consulter l'Avis détaillé pour de plus amples détails à ce sujet.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ LE [●]

**Vous pouvez contacter les Avocats du Groupe au [téléphone] ou [courriel].
Vous pouvez également contacter l'Administrateur des réclamations au [téléphone] ou [courriel].**

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement ont préséance.

Malgré le Règlement de l'action collective, les Défenderesses nient les allégations de l'action collective et n'en reconnaissent pas la véracité. Cet avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec.

ACTION AUTONOMIE C. CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE ET AL., N° 500-06-001109-202
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS**

AVIS

Un règlement (l'« **Entente de règlement** ») a été conclu dans le cadre d'une action collective au Québec pour les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans ordonnance judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1er janvier 2015. Les Établissements visés sont les suivants :

- Centre intégré de la santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre;
- Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Capitale-Nationale;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre du Québec;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Estrie-Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal;
- Centre intégré de santé et de services sociaux du de l'Outaouais;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière;
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides;

- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;
- Centre hospitalier universitaire de Montréal.

(Collectivement avec le Procureur général du Québec, les « **Défenderesses** »)

Une audience a été prévue pour autoriser l'action collective à des fins de règlement seulement et pour approuver l'Entente de règlement conclue par les parties. L'audience aura lieu le [●] au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la salle [●].

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour des gardes préventives dont la durée aurait été supérieure à 72 heures, sans autorisation judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde. Les Défenderesses nient les allégations faites dans la poursuite et n'en reconnaissent pas la véracité.

L'Entente de règlement vise les « Gardes préventives admissibles », soit une **garde préventive ayant eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2015, sans ordonnance judiciaire, et s'étant poursuivie au-delà de soixante-douze (72) heures, sous réserve d'une prolongation de la garde. Sont exclues :**

- **Situations d'interruption** : (i) un médecin ou une infirmière a mis fin à la garde préventive ou (ii) il y a eu consentement à la garde en établissement en cours de garde préventive
- **Situation de prolongation légale**: (i) il y a eu une prolongation de la garde préventive en raison du fait que le délai de 72 heures terminait un samedi ou un jour férié, auquel cas la garde préventive admissible est reportée à l'expiration du premier jour ouvrable suivant, ou (ii) une ordonnance judiciaire a été rendue autorisant la prolongation de la période de garde préventive.

L'Administrateur des réclamations déterminera s'il y a Garde préventive admissible selon l'Entente de règlement.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Si le règlement est approuvé par la Cour, les Défenderesses constitueront un Fonds de règlement à partir duquel les réclamations valides des Membres du Groupe seront réglées. L'indemnité versée à chaque Membre du Groupe variera en fonction des critères d'admissibilité et des facteurs d'évaluation énoncés dans l'Entente de règlement. Une mesure réparatrice, des frais d'administration et les honoraires juridiques, les débours et les taxes applicables des Avocats du Groupe seront aussi acquittées à même le Fonds de règlement constitué par les Défenderesses.

Les Défenderesses nient toutes les allégations, tout acte répréhensible ou toute responsabilité visée par l'action collective. La Cour n'a pas encore pris position sur le bien-fondé des arguments de la Demanderesse ou des Défenderesses et elle devra déterminer si l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, sans égard au bien-fondé du recours. L'une des conditions du règlement est que l'action collective soit autorisée aux fins du règlement et sans la tenue d'un procès sur le fond du litige.

Les Membres du Groupe qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans l'Entente de règlement pourraient avoir droit à des indemnités en fonction de divers facteurs qui seront évalués par l'Administrateur des réclamations à la suite de l'analyse d'un Formulaire de réclamation valide et des dossiers de santé et/ou dossiers judiciaires requis à son appui.

Tant que toutes les réclamations n'auront pas été évaluées, il sera impossible de déterminer la valeur exacte de l'indemnité qui peut être versée aux réclamants admissibles ou la valeur globale du règlement.

L'Entente de règlement, les pièces connexes et d'autres documents sont disponibles sur le site Web du règlement à l'adresse [●], et des copies peuvent être demandées à l'Administrateur des réclamations et/ou aux Avocats du Groupe, comme il est indiqué ci-dessous.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

L'Entente de règlement s'applique à toutes les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans autorisation judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015.

Si vous êtes visé par le règlement et que vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par les modalités de l'Entente de règlement et vous pourriez avoir droit à une indemnisation.

EXCLUSION

Si vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe ni obtenir les indemnités prévues dans l'Entente de règlement proposée, et que vous voulez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre l'une ou plusieurs des Défenderesses de votre propre chef au sujet des points en litige dans cette affaire, vous devez prendre des mesures pour ne pas faire partie du Groupe (et de l'Entente de règlement proposée). Autrement dit, vous devez vous exclure de l'action collective (et de l'Entente de règlement).

Pour vous exclure, vous devez remplir le Formulaire d'exclusion [\[lien/pièce jointe\]](#) et l'envoyer aux Avocats du Groupe et au Greffier de la Cour. Le Formulaire d'exclusion dûment rempli peut être envoyé par courriel aux Avocats du Groupe ([courriel?](#)) mais **il doit être envoyé par la poste au Greffier de la Cour** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre Formulaire d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour au plus tard le [●].

OPPOSITION

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous pouvez demander à la Cour de refuser l'approbation de l'Entente de règlement en déposant une opposition. Vous ne pouvez pas demander à la Cour d'ordonner un règlement plus avantageux; la Cour ne peut qu'approuver ou refuser le Règlement. Si la Cour refuse l'approbation, aucun paiement ne sera envoyé et l'action collective se poursuivra. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez vous opposer en respectant les conditions ci-dessous.

Pour vous opposer ou faire des commentaires, vous devez déposer une opposition écrite auprès de la Cour et l'envoyer aux Avocats du Groupe et/ou aux Avocats de la Défenderesse au plus tard le [●]. Vous pouvez comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement le [●], en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. Si vous comparez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des débours de cet avocat.

L'opposition écrite doit comprendre :

- a) un titre qui renvoie à l'action collective;
- b) vos nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat;
- c) une déclaration indiquant que l'opposant a été mis sous garde préventive pour une durée supérieure à 72 heures, ainsi que les détails de cette garde;
- d) une confirmation de votre intention de comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente de règlement, en personne ou par l'entremise d'un avocat;

- e) les motifs de l'opposition;
- f) des copies de tout document sur lequel l'opposition est fondée;
- g) votre signature manuscrite datée.

Votre opposition peut être envoyée par courriel aux Avocats du Groupe ([courriel?](#)), mais **elle doit être envoyée par la poste au Greffier de la Cour** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure de Montréal
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre opposition doit parvenir au Greffier de la Cour au plus tard le [●].

DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

L'Entente de règlement prévoit un processus pour évaluer l'admissibilité des Membres du Groupe et, s'il y a lieu, le montant dû aux Membres du Groupe dans le cadre de l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation dûment rempli et fournir une autorisation permettant à l'Administrateur des réclamations d'obtenir une copie de leurs dossiers de santé et/ou dossiers judiciaires pertinents. Ces documents seront examinés par l'administrateur des réclamations, qui déterminera si le Membre du Groupe est admissible à recevoir une indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement et, le cas échéant, le montant de cette indemnité. L'Administrateur des réclamations prendra cette décision en se fondant sur les critères d'évaluation de cas convenus entre les Défenderesses et la Demanderesse. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe pour obtenir des détails concernant les critères d'évaluation de cas et la manière dont ils peuvent s'appliquer à vous.

Pour participer à l'Entente de règlement, vous devrez remplir et soumettre un Formulaire de réclamation (y compris les pièces justificatives nécessaires) à l'Administrateur des réclamations avant la date fixée par la Cour dans le jugement approuvant l'Entente de règlement, à l'adresse suivante :

[●]

Si vous ne soumettez PAS votre réclamation dans les délais, vous ne serez pas admissible aux indemnités prévues dans l'Entente de règlement.

Afin de déterminer votre admissibilité et obtenir de plus amples renseignements sur l'Entente de règlement, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse ([courriel?](#)).

Si l'Entente de règlement est approuvée, le processus de réclamation nécessitera que vous fournissiez une autorisation permettant à l'Administrateur des réclamations d'obtenir une copie de vos dossiers de santé et/ou dossiers judiciaires pertinents. Les dossiers de santé et/ou judiciaires peuvent prendre du temps à obtenir. **Il est très important que vous entamiez ce processus dès que possible, si vous ou votre avocat ne l'avez pas déjà fait.** Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour vous aider dans ce processus. Vous pouvez retenir les services de l'Avocat du Groupe ou d'un avocat de votre choix.

DATES LIMITES IMPORTANTES

Il est important que vous communiquiez avec l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe pour recevoir un avis direct des dates limites à venir.

[●] — Date limite pour s'exclure ou s'opposer

[●] — Audience d'approbation du règlement

HONORAIRES JURIDIQUES

Les services des Avocats du Groupe ont été retenus et ils sont responsables du financement de tous les frais engagés dans le cadre de ce litige. Leurs honoraires professionnels **seront déterminés par la Cour**. Advenant l'approbation de l'Entente de règlement, les honoraires déterminés par la Cour seront acquittés à même le Fonds de règlement constitué par les Défenderesses.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente de règlement et/ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des copies des documents de règlement, veuillez consulter le site Web du règlement à l'adresse **[adresse du site Web]** ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations au **[numéro de téléphone]** ou à l'adresse :

[Coordonnées de l'administrateur des réclamations] |

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du Groupe du cabinet mentionné ci-dessous. Vous n'aurez **aucuns frais** à payer pour discuter de l'action collective avec les Avocats du Groupe.

Patrick Martin-Ménard
Ménard Martin, Avocats
4950, Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Téléphone: (514) 253-8044, poste 261
Télécopieur: (514) 253-9404
Courriel:
martinmenardp@menardmartinavocats.com

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement ont préséance.

Le présent Avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001109-202

(Chambre des action collectives)
COUR SUPÉRIEURE

« ACTION-AUTONOMIE » LE
COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES
DROITS EN SANTÉ MENTALE DE
MONTRÉAL

Requérante

et

D. E.

Personne désignée

C.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-CENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA CAPITALE-NATIONALE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-
QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE

L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-
NORD

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-EST

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-OUEST

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTRÉAL

Intimées

(ci-après les « **Établissements de santé
visés** »)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**ENTENTE DE PRINCIPE SUR LE RÈGLEMENT DE L'ACTION
COLLECTIVE EN DATE DU 2 MAI 2023**
(art. 2631 C.c.Q.)

CONSIDÉRANT la *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 5 novembre 2021*;

CONSIDÉRANT la conférence de règlement à l'amiable tenue le 24 avril 2023 devant André Roy, juge à la retraite;

CONSIDÉRANT que la Requérante, la Personne désignée, les Établissements de santé visés et le Procureur général du Québec (« PGQ ») conviennent que ni la présente entente de principe (y compris l'entente de règlement final) ni toute déclaration faite dans le cadre de la négociation de celle-ci ne seront interprétées ou considérées comme une admission ou une preuve contre les Établissements de santé visés et le PGQ;

Les parties ont conclu une entente de principe, comme suit :

1. **Description du groupe** : La description du groupe représenté par la Requérante est modifiée pour les fins du règlement comme suit :

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1er janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures;

Ci-après désignés : « Le Groupe »;

2. **Recouvrement collectif : Montant total du règlement** : Les parties s'entendent que la somme totale de **8 500 000\$**, vise le règlement final de l'action collective, incluant indemnité, honoraires, taxes et frais, incluant les frais de gestion et de publication, sous la forme décrite ci-bas :

- a. **Indemnisation des membres**: Un montant total **3 600 000 \$** (représentant une proportion de 45% en comparaison avec les mesures réparatrices) est prévu comme fond de règlement pour la liquidation des réclamations individuelles des membres, au sens de l'article 596 C.p.c., dont les critères sont énumérés à l'article 3 de la présente;
- b. **Mesure réparatrice** : Un montant de total de **4 400 000 \$** (représentant une proportion de 55% en comparaison avec l'indemnisation des membres) sera alloué à une mesure réparatrice et cette somme sera remise au Programme de Soutien aux Organismes communautaires (« PSOC ») **majoritairement pour des organismes pour la défense des droits des usagers en santé mentale, en soutien à leur mission globale**, l'autre proportion étant versée à des organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise. La PSOC fera une reddition de compte du versement des sommes en mesures réparatrices selon les modalités convenues entre les parties dans le cadre de l'entente hors-cour, dans la mesure où cette exigence peut être formulée par les parties et acceptée par la PSOC;
- c. **Frais de gestion et de publication** : Tous les frais de gestion reliés à la réclamation individuelle des membres et frais de publication seront payés par les Établissements de santé et le PGQ jusqu'à concurrence d'un **maximum de 500 000\$**;

3. **Critères et pièces justificatives pour la liquidation des réclamations individuelles**: Les membres du groupe ayant subi une garde préventive illégale en application des principes reconnus dans le *Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui - Garde en établissement de santé et de services sociaux*, MSSS (2018) et sans qu'aucune autre autorisation judiciaire applicable à l'hospitalisation contre leur gré n'ait été rendue sont éligibles à recevoir

un paiement forfaitaire pouvant varier d'ordre de grandeur selon les termes à convenir ultérieurement entre les parties mais ne pouvant excéder un maximum de **1000\$ par jour de garde préventive illégale (réclamations pécuniaires et non pécuniaires)**. Les parties conviennent que cette somme maximale ne constituera pas un précédent applicable pour déterminer la valeur d'une journée de garde préventive illégale. Afin d'être indemnisé, un membre visé doit compléter et remettre à l'administrateur :

- a. Un formulaire d'autorisation autorisant l'administrateur de la réclamation à obtenir le dossier de l'utilisateur mis en garde préventive présumément illégale et tenu par l'établissement-défendeur, incluant tout extrait en lien avec la garde préventive et tout document légal y étant relatif;
 - b. Un formulaire d'autorisation autorisant l'administrateur de la réclamation à obtenir le dossier judiciaire de toute Demande judiciaire pour ordonnance de garde en établissement, incluant le procès-verbal d'audience relatif à toute vacation préalable de même que relatif à la Demande judiciaire pour ordonnance de garde provisoire ou de garde en établissement présentée à la suite de la mise sous garde préventive présumément illégale;
 - c. Pièces justificatives pour réclamations pécuniaires, si disponibles.
4. **Délai pour soumettre une réclamation individuelle:** Les membres du Groupe auront un délai de huit mois à partir de la publication de l'avis aux membres pour soumettre leur réclamation à l'administrateur des réclamations avec les formulaires d'autorisation et pièces requis à l'article 3;
 5. **Honoraires et débours des procureurs en demande :** les honoraires et débours des procureurs de la Requérante et de la Personne désignée seront déterminés par la Cour. Les parties pourront faire leurs représentations respectives incluant la convention d'honoraires convenues entre la Requérante, la Personne désignée et ses procureurs.
 6. **Administrateur des réclamations :** Les parties demanderont au tribunal de désigner un administrateur des réclamations, dont les frais seront à la charge des Établissements de santé visés et du PGQ sous réserve du maximum prévu à l'article 2 pour les frais de gestion et de publication;
 7. **Aucun dommage punitif :** Les parties conviennent qu'aucun dommage punitif ne sera accordé aux membres de l'action collective et que la Requérante et la Personne désignée renoncent à toute réclamation de nature punitive ou exemplaire;
 8. **Quittance :** Ce règlement constitue une indemnisation complète et finale pour les dommages passés, présents ou futurs liés aux faits et aux réclamations allégués dans la demande d'autorisation quant aux conclusions recherchées. Il constitue également un partage complet et final des montants déboursés entre les

Établissements de santé visés et le PGQ en regard de l'action collective. En conséquence du règlement intervenu, les parties et leurs assureurs se donnent une quittance mutuelle et finale de tout litige découlant directement ou indirectement de l'action collective sans quelconque aveu de responsabilité. Cette quittance complète et finale vaut également pour tous les membres du groupe;

9. **Remise et renonciation à la solidarité** : Les parties conviennent qu'il y a remise et renonciation à la solidarité;
10. **Avis aux membres** : Considérant les circonstances du présent règlement au stade de la pré-autorisation, les parties se sont entendues pour réunir, en un seul avis aux membres :
 - a. **Avis d'autorisation de l'action collective aux fins de transaction** qui informe les membres de la possibilité de s'exclure;
 - b. **Avis d'audience de règlement** informant les membres de leur possibilité de faire des représentations et s'y objecter;
 - c. **Avis d'approbation de règlement** informant les membres des modalités du règlement s'il est approuvé;
11. **Diffusion des avis aux membres** : Considérant que les Établissements de santé visés et le PGQ ne disposent pas d'une liste des membres du groupe et de leurs coordonnées, les avis aux membres décrits ci-haut seront disséminés par tous les moyens raisonnables, incluant :
 - a. Site web des procureurs de la Requête et de la Requérante;
 - b. Par courriel, courrier ou téléphone directement aux membres qui se sont manifestés aux procureurs de la Requête ou à la Requérante, et au Curateur public;
 - c. Sélection de journaux francophones et anglophones (liste précise à négocier) à travers le Québec;
 - d. Communiqué de presse rédigé conjointement;
12. **Déclarations publiques** : La Requête, la Personne désignée et leurs procureurs, ainsi que les Établissements de santé et leurs procureurs, et le PGQ et leurs procureurs seront conformes à la promotion des vertus et bénéfices du règlement ou à ce qui est conforme aux avis et à l'entente de règlement à venir. La Requête, la Personne désignée et leurs procureurs, ainsi que les Établissements de santé et leurs procureurs, et le PGQ et leurs procureurs ne feront pas de déclarations ou n'adopteront pas de comportements qui, directement ou indirectement, seraient de nature à suggérer que le règlement de l'action collective constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de

l'exactitude des allégations de la demande d'autorisation contre les Établissements de santé et le PGQ. Rien ne doit limiter la capacité des Établissements de santé visés et du PGQ ou de leurs successeurs de faire des divulgations publiques, comme l'exigent les lois applicables, ou de fournir des renseignements sur le règlement aux représentants du gouvernement ou à leurs assureurs/réassureurs.

De plus, la Requérante, la Personne désignée et leurs procureurs ne feront pas de déclarations négatives ou désobligeantes, directement ou indirectement, contre les Établissements de santé visés et le PGQ, qui calomnient, ridiculisent, diffament ou autrement disent du mal des Établissements de santé visés et du PGQ, en lien avec les questions en litige. Évidemment, rien dans le présent règlement de principe n'est réputé interférer avec l'obligation d'une partie de déclarer les transactions avec les organismes gouvernementaux, fiscaux et/ou d'enregistrement appropriés.

13. **Sans admission de responsabilité** : Cette offre, ainsi que toute négociation faite dans le cadre de la négociation de celle-ci, ne sera pas considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve à l'encontre des Établissements de santé visés et le PGQ;
14. **Transaction** : La présente entente de principe constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*. Les parties renoncent par les présentes aux erreurs de faits, de droit ou de calcul;
15. **Formalités auprès du FAAC** : Ce règlement est sujet à ce que l'ensemble des formalités requises relatives au Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) soient remplies;
16. **Approbation par la Cour supérieure** : Il est entendu que la présente Convention deviendra automatiquement nulle et non avenue et sans effet si elle n'est pas approuvée par un jugement final de la Cour supérieure autorisant l'action collective aux fins de règlement et conformément à l'article 590 C.p.c.;

Montréal, le 3 MAI 2023

Montréal, le 4 mai 2023

Ménard Martin Avocats

MÉNARD MARTIN AVOCATS

Avocats des Membres du Recours collectifs
Me Jean-Pierre Ménard
Me Patrick Martin Ménard
Me Maude Lépine
4950, rue Hochelaga
Montréal, QC H1V 1E8

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.,

S.R.L.
Avocats des Établissements de santé visés
Me Mélanie Champagne
Me Anne Merminod
Me Valérie Lafond
1000, rue De La Gauchetière Ouest # 900

Tél. : 514.253.8044
notification@menardmartinavocats.com

Montréal, QC H3B 5H4
Tél. : 514.954.2529
notification@blg.com

Montréal, le 4 mai 2023

Bernard Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocats du Mis en cause, Procureur général du Québec
Me Thi Hong Lien Trinh
Me Maryse Loranger
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, QC H2Y 1B6
Tél. : 514.393.2336 poste 51928
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Montréal, le 3 mai 2023

Montréal, le 3 mai 2023
(Ville)

Marie Dupuis

« Action-Autonomie » le Collectif pour la
défense des droits en santé mentale de
Montréal

Diane Dupuis (Nom)
Représentant dûment autorisé

D.E.

D.E.
Personne désignée

Montréal, le 4 mai 2023
(Ville)

Rimouski, le 5 mai 2023
(Ville)

Maryse Loranger

Procureur général du Québec
Maryse Loranger (Nom)
Représentant dûment autorisé

J. Carvalho

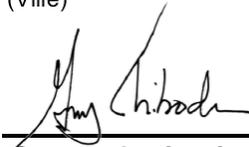
Centre intégré de santé et de services sociaux du
Bas-Saint-Laurent
Jean-Christophe Carvalho (Nom)
Représentant dûment autorisé

Saguenay, le 11 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Julie Labbé (Nom)
Représentant dûment autorisé

Québec, le 9 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Guy Thibodeau (Nom)
Représentant dûment autorisé

Trois-Rivières, le 17 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Natalie Petitclerc (Nom)
Représentant dûment autorisé

Sherbrooke, le 4 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke
Stéphane Tremblay (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 5 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Jean-François Fortin Verreault (Nom)
Représentant dûment autorisé

Pointe-Claire, le 5 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Dan Gabay - PDG (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 5 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Lawrence Rosenberg (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 10 mai 2023
(Ville)



Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Vincent Lehouillier, président-directeur général
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 23 mai 2023
(Ville)

Adelaide De Melo

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

Adelaide De Melo (Nom)

Représentant dûment autorisé

Gatineau, QC, le 10 mai 2023
(Ville)

Hugo Lemay

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

Hugo Lemay, directeur DRHAJ (Nom)

Représentant dûment autorisé

Rouyn-Noranda, le 8 mai 2023
(Ville)

Caroline Roy

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

Caroline Roy (Nom)

Représentant dûment autorisé

Baie-Comeau, le 9 mai 2023
(Ville)

Manon Asselin

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

Manon Asselin, PDG (Nom)

Représentant dûment autorisé

Sainte-Anne-des-Monts, le 24 mai 2023
(Ville)

Martin Pelletier

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

Martin Pelletier, PDG (Nom)

Représentant dûment autorisé

Cap-aux-Meules, le 19 mai 2023
(Ville)

Sophie Doucet

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

Sophie Doucet (Nom)

Représentant dûment autorisé

Ste Marie, le 15 mai 2023
(Ville)

Patrick Simard

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

Patrick Simard (Nom)

Représentant dûment autorisé

Laval, le 18 mai 2023
(Ville)

Jean-Philippe Cotton

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

Jean-Philippe Cotton, PDG (Nom)

Représentant dûment autorisé

Joliette, le 23 mai 2023
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
Maryse Poupart (Nom)
Représentant dûment autorisé

Saint-Jérôme, le 4 mai 2023
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
Me Julie Delaney (Nom)
Représentant dûment autorisé

Saint-Hyacinthe, le 5 mai 2023
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Monsieur Bruno Petrucci (Nom)
Représentant dûment autorisé

Châteauguay, le 16 mai 2023
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Philippe Gribauval (Nom)
Représentant dûment autorisé

Montréal, le 4 mai 2023
(Ville)



Centre Hospitalier Universitaire de Montréal
Frédéric Abergel (Nom)
Représentant dûment autorisé

Greenfield Park, le 4 mai 2023
(Ville)



Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Richard Deschamps (Nom)
Représentant dûment autorisé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001109-202

« **ACTION-AUTONOMIE** » **LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 3958 rue Dandurand, 3^e étage, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H1X 1P7;

Demandeur

-et-

(...)

-et-

D. E., résidant et domicilié au 4950, rue Hochelaga, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H1V 1E8;

-et-

(...)

Personne désignée

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2727, boulevard Taschereau, Longueuil, dans la province de Québec, J4T 2E6, district judiciaire de Longueuil

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, dans

la province de Québec, G5L 3N2, district judiciaire de Rimouski

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, dans la province de Québec, G7H 7K9, district judiciaire de Chicoutimi

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec, dans la province de Québec, G1C 3S2, district de Québec

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, dans la province de Québec, G9A 5C5, district de Trois-Rivières

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 375, rue Argyll, Sherbrooke, dans la province de Québec, J1J 3H5, district de Saint-François

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal, Québec, H1T 2M4, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 160, avenue Stillview, Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 2Y2, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (119-B), Montréal, dans la province de Québec, H3T 1E2, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 155, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal, dans la province de Québec, H2T 1H4, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 555, boulevard Gouin Ouest, Montréal, dans la province de Québec, H3L 1K5, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 80, avenue Gatineau, Gatineau, dans la province de Québec, J8T 4J3, district de Gatineau

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-

TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1, 9^e avenue, Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, G5C 1P5, district de Rouyn-Noranda

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau, dans la province de Québec, G5C 1P5, district de Baie-Comeau

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé, province de Québec, G4X 2W2, district de Gaspé – Secteur Percé

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 430, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine, dans la province de Québec, G4T 1R9, district Gaspé – Secteur l'Île-du-Hâvre-Aubert

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 363, route Cameron, Sainte-Marie, dans la province de Québec, G6E 3E2, district de Beauce

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec (1.44), Laval, dans la province de Québec, H7M 3L9, district de Laval

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, dans la province de Québec, J6E 5X7, district de Joliette

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 290, rue de Montigny, Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5T3, district de Terrebonne

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, J2S 4Y8, district de Saint-Hyacinthe

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay, dans la province de Québec, J6K 4W8, district de Beauharnois

-et-

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 900, rue Saint-Denis, Montréal, dans la province de Québec, H2X 0A9, district de Montréal

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du Ministre de la santé et des services sociaux, 1, rue Notre-Dame, 8^e étage, Montréal, dans la province de Québec, H2Y 1B6, district de Montréal

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE EN DATE DU 3 MAI 2023
(Art. 574 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
VOS DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Demandeur et la Personne désignée souhaitent exercer une action collective contre les défendeurs, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

« Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015 (...) et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures ;

(...) »

Ci-après désignés : « Le Groupe » ;

1. Les parties

2. Le Demandeur, « Action-Autonomie » le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal (ci-après « **Action-Autonomie** ») est une personne morale sans but lucratif légalement constituée au Québec en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38), dont la mission vise la défense des droits des personnes vivant des problèmes de santé mentale par une approche d'éducation ;
3. La Personne désignée D. E. a été mise sous garde préventive à deux reprises en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (ci-après « la Loi P-38 ») et des articles 26 à 31 du *Code civil du Québec* et elle a subi d'importantes violations de ses droits ;
 - a. La personne désignée D. E., a été mise sous garde préventive en vertu de la Loi P-38 et a été détenue de façon illégale au-delà du délai d'expiration de 72 heures de la garde préventive, en contravention à l'article 7, al. 3 de la Loi P-38 ;

- b. (...);
 - c. La personne désignée D. E. a été mise sous garde préventive sans qu'un avis à cet effet ne soit transmis au directeur des services professionnels de l'établissement, en contravention à l'article 7, al. 2 de la Loi P-38 ;
 - d. La personne désignée D. E. a reçu signification de sa Demande de garde en établissement moins de deux jours avant que cette demande ne soit présentée au tribunal, en contravention à l'article 396 du *Code de procédure civile du Québec* ;
- 4. Les Défendeurs aux présentes sont : (1) chacun des établissements de santé au Québec en vertu de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (ci-après « la LSSSS ») et (2) le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (ci-après « le MSSS ») ;
 - 5. En tant qu'établissements de santé en vertu de l'article 100 de la LSSSS, les Défendeurs ont la responsabilité « *d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières* » ;
 - 6. Les Défendeurs exploitent des centres locaux de services communautaires (CLSC) et des centres hospitaliers leur permettant de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir un examen psychiatrique en vertu de l'article 6 de la Loi P-38 ;
 - 7. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* le 1^{er} avril 2015, les établissements défendeurs prolongent la personnalité juridique des entités antérieures appelées à appliquer la Loi P-38 depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998 ;

2. Les faits

2.1 – La Loi P-38

- 8. Le 1^{er} juin 1998, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (la Loi P-38) entre en vigueur ;
- 9. La Loi P-38 remplace la *Loi sur la protection du malade mental* qui était en vigueur depuis 1972 ;
- 10. La Loi P-38 encadre la mise sous garde forcée des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, prévoyant notamment :
 - a. Le mécanisme de mise sous garde préventive d'une personne dont l'état mental

présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, sans autorisation du tribunal, pour une durée maximale de 72 heures (art. 7, al. 1) ;

- b. Le signalement immédiat de la mise sous garde préventive d'un patient au directeur des services professionnels (ci-après le DSP) de l'établissement ou, à défaut, le directeur général de l'établissement (art. 7, al. 2) ;
- c. La libération immédiate de la personne au terme de la période de 72 heures de garde préventive, à défaut d'une autorisation du tribunal permettant la prolongation de sa garde (art. 7, al. 3) ;
- d. Le droit de la personne de ne pas être transférée vers un autre établissement sans son consentement, à moins que le transfert soit nécessaire pour assurer la sécurité de la personne ou d'autrui (art. 11, al. 1) ;

11. (...);

2.2 – Difficultés d'application de la Loi P-38

12. Dès l'entrée en vigueur de la Loi P-38, de nombreux acteurs institutionnels et organismes de défense des droits des patients constatent des violations systématiques des droits des patients, tels qu'illustrés par la situation des Demandeurs ;

13. En janvier 2011, un rapport d'enquête de la Direction de la Santé mentale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, produit au soutien des présentes comme **pièce P-1** identifiait de nombreuses difficultés d'application de la Loi P-38 :

- a. Absence de formation et de guide uniforme d'application de la Loi P-38 ;
- b. Absence de mécanismes permettant d'informer les patients de leurs droits et d'en faciliter l'exercice ;
- c. Pratique du « statut ambigu » suivant laquelle de nombreux patients sont gardés sans être considérés comme étant sous garde préventive vu leur absence d'opposition formulée, et ce, sans que ces patients aient été informés de leur statut et de leurs droits et sans que leur situation ait été signalée au DSP ;
- d. Absence systématique de recherche de consentement libre et éclairé au moment d'effectuer des évaluations psychiatriques lors d'une garde préventive ;
- e. Délai très serré de signification des demandes de garde présentables à la cour, rendant la représentation par avocat difficile ou impossible ;

14. En février 2011, le Protecteur du citoyen publiait un rapport intitulé *Les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, produit au soutien des présentes comme **pièce P-**

2, identifiant les difficultés suivantes :

- a. Absence de l'obtention du consentement de l'utilisateur à l'évaluation psychiatrique en vue d'une garde en établissement ;
 - b. Non-respect du délai légal maximal de 72 heures pour maintenir une personne contre son gré en garde préventive ;
 - c. Défaut de transmettre l'avis de garde préventive au directeur des services professionnels de l'établissement qui assume la garde de la personne ;
 - d. Manque de formation et d'information des intervenants concernant les principes de la Loi P-38 et sa mise en œuvre, menant à des divergences d'application ;
 - e. Absence de méthodes d'évaluation et de compilation de données du ministère de la Santé permettant d'évaluer la façon dont la Loi P-38 est mise en œuvre ;
 - f. Absence de règlement interne et de mécanisme de reddition de compte au sein des établissements.
15. Le 10 décembre 2016, le Demandeur, Action-Autonomie, publiait une étude quantitative à partir de données récoltées auprès des établissements et du Palais de justice de Montréal quant à l'application de la Loi P-38, produite au soutien des présentes comme **pièce P-3**, laquelle dressait entre autres les constats suivants :
- a. En 2014, 87 % des gardes autorisées n'étaient pas précédées d'une garde provisoire autorisant l'établissement à procéder aux évaluations psychiatriques du patient sans son consentement ;
 - b. En 2014, la durée moyenne de la garde préventive d'une personne, entre sa prise en charge par l'établissement et le jugement prononcé par la cour, était de 7 jours ;
 - c. En 2014, seulement 30 % des personnes intimées étaient présentes à leur audience, dont seulement 9 % lors des audiences portant sur des demandes de garde provisoire ;
 - d. En 2014, seulement 22 % des personnes intimées visées par une Demande de garde provisoire ont reçu signification de cette Demande ;
 - e. En 2014, seulement 35 % des personnes intimées étaient représentées par un avocat à leur audience, dont seulement 10 % lors des audiences portant sur des demandes de garde provisoire ;
 - f. En 2014, la durée moyenne des audiences portant sur des demandes de garde en établissement était de 14 minutes lorsque les personnes intimées étaient représentées par un avocat, et de 5 minutes lorsqu'elles ne l'étaient pas ;

- g. En 2014, 88 % des demandes de garde ont été accueillies en tout ou en partie, 9 % ont été rayées et seulement 3 % ont été rejetées ;

2.3 – L’arrêt J. M. et le Cadre de référence

- 16. Le 13 mars 2018, la Cour d’appel du Québec rend l’arrêt J. M. ;
- 17. Dans cet arrêt, la Cour d’appel réitère les principes suivants :
 - a. Toute personne est libre de consentir ou non à une évaluation psychiatrique et l’unique mécanisme pour passer outre le consentement d’une personne sous garde est la Demande de garde provisoire ;
 - b. Les délais de garde préventive et de garde provisoire sont de rigueur, et toute détention s’étirant au-delà de tels délais constitue une détention illégale ;
 - c. Le délai de signification de deux jours francs prévu à l’article 396 du *Code de procédure civile* est difficilement réconciliable avec le délai de 72 heures de garde préventive prévu à l’article 7 de la Loi P-38, mais cela ne dispense pas les établissements de faire preuve de diligence dans leurs délais ;
- 18. L’arrêt J. M. amène les personnes mises sous garde depuis 1998 à prendre connaissance de leurs droits et des violations à ces droits dont elles ont été victimes depuis l’entrée en vigueur de la Loi P-38 ;
- 19. L’arrêt J. M. amène également un changement de pratique dans les établissements, alors que l’étape de la garde provisoire entre la garde préventive et la garde autorisée devient plus fréquemment empruntée ;
- 20. Également le 13 mars 2018, le ministère de la Santé publie le Cadre de référence en matière d’application de la *Loi sur la protection des personnes dont l’état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et services sociaux* (ci-après le « Cadre de référence ») produit au soutien des présentes comme **pièce P-4** ;
- 21. Le Cadre de référence est une réponse au rapport d’enquête du MSSS, **pièce P-1**, ainsi qu’au rapport d’enquête du Protecteur du citoyen, **pièce P-2**, et constitue des « *orientations afin de guider le personnel et les dirigeants du réseau de la santé et des services sociaux et des autres réseaux concernés dans l’application des dispositions de [la Loi P-38]* » ;
- 22. Le 26 avril 2018, le nouvel article 118.2 de la LSSSS entre en vigueur, lequel exige que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ayant les installations nécessaires pour mettre une personne sous garde aient adopté, un an après cette entrée en vigueur, un protocole qui soit conforme au Cadre de référence et à la Loi ;

23. Le 19 décembre 2018, un *Modèle de protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental*, produit au soutien des présentes comme **pièce P-5**, en prévision de l'entrée en vigueur de l'obligation pour tout établissement d'adopter un tel protocole d'ici le 26 avril 2019 ;
24. Le *Modèle de protocole* mentionné au paragraphe précédent prévoit notamment une documentation systématique entre autres des éléments suivants :
- a. La provenance de la personne ;
 - b. La date et l'heure de la mise sous garde préventive ;
 - c. La date et l'heure de la transmission obligatoire de l'information à la personne quant à son statut, ses droits et ses recours ;
 - d. La date et l'heure de la transmission de l'avis au DSP ;
 - e. La date et l'heure de l'obtention du consentement de la personne à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique, ou, à défaut, de la production d'un *Avis médical en vue d'une garde provisoire* ;
 - f. La date de signification de la Demande de garde provisoire à la personne et à un proche, représentant légal ou au Curateur public ;
 - g. Les moyens pris pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience relative à la Demande de garde provisoire ;
 - h. La date et l'heure de la levée de la garde préventive, avec confirmation que la personne a immédiatement été informée de cette levée et qu'un avis en conséquence a été transmis au DSP ;
 - i. La documentation de tout interdit exceptionnel de communication motivée par un médecin et du certificat médical en conséquence ;
 - j. La documentation de tout transfert d'établissement avec confirmation que celui-ci a été fait avec le consentement de la personne, sauf si le transfert est requis pour assurer la sécurité de la personne ou celle d'autrui ;
 - k. La date et l'heure de l'Ordonnance de garde provisoire, puis de chacune des deux évaluations psychiatriques qui y sont rattachées et de la transmission des rapports d'exams psychiatriques ;
 - l. La date de signification de la Demande de garde autorisée à la personne et à un proche, représentant légal ou au Curateur public ;

- m. Les moyens pris pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience relative à la Demande de garde autorisée ;
 - n. La date et l'heure de la levée de la garde provisoire, avec confirmation que la personne a immédiatement été informée de cette levée et qu'un avis en conséquence a été transmis au DSP ;
 - o. Un formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique.
25. Le MSSS en est présentement à préparer un programme de formation uniforme sur l'application de la Loi P-38 qui sera offert aux intervenants du système de santé à compter de 2021 ;

2.4 – (...)

26. (...);
27. (...) Tel que démontré par les nombreux rapports produits en pièce, le MSSS, défendeur aux présentes, a fautivement et négligemment omis de mettre en place un protocole rigoureux et de former son personnel médical et hospitalier pour assurer que la mesure exceptionnelle et fortement attentatoire aux droits fondamentaux qu'est la garde en établissement soit assujettie à un encadrement et à des protocoles rigoureux ;
28. Ce n'est que le 13 mars 2018 que le MSSS a publié le *Cadre de référence*, **pièce P-4**, mettant en place une procédure uniforme et protocolisée pour assurer que les établissements défendeurs respectent leurs obligations et les droits des personnes sous garde ;
29. Bien que le *Cadre de référence* ait permis aux personnes sous garde de prendre connaissance de leurs droits, ce n'est qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation de chaque établissement d'avoir un protocole de mise sous garde en établissement, le 26 avril 2019, qu'une documentation systématique du cheminement des personnes sous garde, de leur consentement libre et éclairé et du respect de leurs droits doit être légalement mise en place, bien que cela ne soit pas le cas de façon systématique ;
30. Avant le 13 mars 2018, les usagers placés sous garde en établissement étaient systématiquement :
- a. Peu ou pas informés de leurs droits lorsque retenus à l'hôpital contre leur gré, dont le droit de communiquer sans délai avec un avocat ;
 - b. Maintenus dans un « statut ambigu » au sein de l'établissement, leur absence de demande de quitter l'établissement étant traitée comme un consentement à y demeurer de façon « volontaire » ;
 - c. Peu ou pas informés du moment exact de leur mise sous garde préventive dans le

contexte où cette information n'était pas systématiquement indiquée au dossier de l'utilisateur et transmise au DSP, rendant impossible l'exercice de leur droit absolu d'être libéré après l'expiration du délai de 72 heures faisant suite à la mise sous garde préventive ;

- d. (...);
 - e. Peu ou pas représentés par avocats dans le cadre de Demandes de garde provisoire ou de Demandes de garde autorisée, lesquelles étaient traitées de façon sommaire dans des audiences de très courte durée au cours desquelles le non-respect de leurs droits en vertu de la Loi P-38 n'était généralement pas soulevé ou discuté.
31. Avant le 13 mars 2018, les personnes sous garde conservaient au contraire l'impression que la démarche de l'hôpital était conforme à la loi en raison du fait qu'une ordonnance de la cour était rendue autorisant l'hôpital à prolonger la garde de ces personnes ;
32. La Personne désignée aux présentes a pris connaissance de son droit d'action après le 13 mars 2018 et après la levée de leur garde en établissement :
- a. (...)
 - b. Dans le cas de D. E., suite à la réception des conclusions d'une plainte déposée auprès du Commissaire aux plaintes établissant qu'aucun avis de mise sous garde préventive n'avait été transmis au DSP de l'établissement ;
 - c. (...)
33. Avant le 26 avril 2019, les établissements ne possédaient aucun protocole les obligeant à se conformer à leurs obligations en vertu du Code civil du Québec et de la Loi P-38 ;

2.4 – La personne désignée

- a) (...)
- 34. (...)
- 35. (...)
- 36. (...)
- 37. (...)
- 38. (...)
- 39. (...)

40. (...)

41. (...)

42. (...)

43. (...)

44. (...)

45. (...)

46. (...)

b) *La Personne désignée, D. E.*

i. (...)

46.1 (...);

46.2 (...);

46.3 (...);

46.4 (...);

46.5 (...);

46.6 (...);

46.7 (...);

ii. Garde préventive de décembre 2018

47. Le vendredi 14 décembre 2018, à 12 h 19, D. E. est amené contre son gré par des policiers à l'urgence du Centre hospitalier universitaire de Montréal, établissement défendeur aux présentes, la garde préventive débutant au moment de son arrivée ;

48. Au moment de la mise sous garde préventive de D. E., le personnel de l'établissement défendeur omet fautivement et négligemment de signaler la garde préventive au Directeur des services professionnels de l'établissement ;

49. (...);

50. Le lundi 17 décembre 2018, après avoir pu s'entretenir avec un avocat au retour de la fin de semaine pour être informé de ses droits, D. E. prend la décision de consentir aux

évaluations psychiatriques tout en réitérant qu'il se trouve gardé à l'hôpital contre son gré ;

51. Ce même jour, vers 12 h, une première évaluation psychiatrique a été réalisée ;
52. Ce même jour, vers 12 h 19, la garde préventive de D. E. a pris fin, le délai de rigueur de 72 heures de la mise sous garde préventive imposé par la Loi P-38 étant arrivé à échéance ;
53. Malgré la fin de la garde préventive, D. E. a été maintenu sous garde illégale par l'établissement défendeur ;
54. Ce même jour, vers 14 h, une seconde évaluation psychiatrique a été réalisée ;
55. Ce n'est que suite à la seconde évaluation psychiatrique, en fin d'après-midi, qu'un avis a été transmis au DSP afin qu'une *Demande de garde en établissement* soit déposée ;
56. Le 19 décembre 2018, la *Demande de garde en établissement* a été entendue en cour et accordée ;
57. En raison de la négligence de l'établissement défendeur, D. E. a été soumis à une garde illégale pour une durée totale de deux (2) jours, soit du 17 au 19 décembre 2018 ;

c) (...)

58. (...)

59. (...)

60. (...)

61. (...)

62. (...)

63. (...)

64. (...)

65. (...)

66. (...)

67. (...)

68. (...)

3. Les fautes des Défendeurs

69. Les défendeurs sont des établissements de santé et de services au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
70. Les défendeurs sont responsables de l'application des dispositions des articles 26 à 31 du *Code civil du Québec* et de la *Loi P-38* à l'endroit des personnes dont elles ont la garde en vertu de cette loi ;
71. Le défendeur ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable des dommages subis par la Personne désignée et par le groupe tel que défini pour les raisons suivantes :
- a. Il était responsable de superviser l'application de la *Loi P-38* et d'assurer que les pratiques des établissements de santé étaient conformes aux dispositions législatives pertinentes ;
 - b. (...) Il a fautivement et négligemment omis de publier un cadre de référence encadrant la mise sous garde en établissement ou tout autre document qui aurait pu assurer le respect des droits des personnes sous garde ;
 - c. (...) Il a fautivement et négligemment omis de former le personnel du système de santé quant aux dispositions de la *Loi P-38* et quant aux droits des usagers ;
 - d. Il a négligé de donner suite aux rapports produits en pièce au soutien des présentes, dont son propre rapport daté de janvier 2011, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les personnes sous garde subissaient des violations systématiques à leurs droits fondamentaux ;
72. Les établissements défendeurs sont responsables des dommages subis par la Personne désignée et par le groupe tel que défini pour les raisons suivantes :
- a. À titre d'établissements de santé et de services sociaux, ils avaient la responsabilité d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions des articles 26 à 31 du *Code civil du Québec* et de la *Loi P-38* à l'endroit des personnes sous garde ;
 - b. Ils ont toléré ou négligé d'agir quant à un ensemble pratiques laxistes et illégales en matière de garde en établissement au détriment des droits des patients sous garde, dont l'existence de patients à statut ambigu n'étant pas officiellement sous garde malgré leur interdiction de quitter l'établissement et n'étant pas informés de leurs droits ;
 - c. Ils ont fautivement et négligemment omis d'adopter des protocoles et mécanismes pour assurer le respect des droits des personnes sous garde et la documentation de l'information pertinente afin d'assurer la conformité de leurs pratiques aux lois mentionnées au paragraphe 70a., dont la documentation du moment exact de la mise sous garde préventive et de la confirmation que cette information avait été donnée aux personnes sous garde ;

- d. De par leur défaut d'informer les personnes sous garde du moment de leur mise sous garde préventive et de leurs droits, ils ont placé ces personnes dans l'impossibilité d'agir pour déposer tout recours judiciaire relatif à la violation de leurs droits ;
- e. (...);
- f. Ils ont fautivement et négligemment omis de libérer les personnes sous garde, dont la Personne désignée, au terme de la période prescrite par la loi, les maintenant sous garde de façon illégale au-delà de cette période ;
- g. Ils ont fautivement et négligemment signifié les procédures de cour aux personnes sous garde dans de très courtes échéances avant la date de présentation, rendant impossible la préparation d'une défense pleine et entière ;
- h. Ils ont fautivement et négligemment omis de former leur personnel quant aux dispositions de la Loi P-38 et quant aux droits des personnes sous garde ;

4. Les dommages subis par les membres du Groupe

- 73. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices physiques et moraux causés par les fautes des Défendeurs ;
- 74. En raison des fautes des Défendeurs, la Personne désignée et les membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
 - a. Il a été maintenu sous garde illégale et ont subi, à ce titre, une atteinte importante à ses droits fondamentaux, dont au droit à la liberté de leur personne ;
 - b. (...);
 - c. Les violations subies à ses droits fondamentaux et le non-respect de la loi par les établissements défendeurs ont profondément ébranlé sa confiance envers la psychiatrie et envers le système de santé québécois de manière générale ;
 - d. Il éprouve beaucoup d'angoisse, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison des violations de droits fondamentaux dont ils ont été victimes ;
 - e. Il a subi des dommages pécuniaires ;

5. Les critères de l'autorisation d'une action collective (art. 575 ss. C.p.c.)

5.1 – Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

75. La situation vécue par la Personne désignée a également été vécue par tous les autres membres du Groupe ;
76. Les différents rapports produits au soutien des présentes démontrent que la situation de la Personne désignée n'est pas isolée mais qu'elle est plutôt représentative d'une problématique systémique qui perdure (...) en raison de la négligence des Défendeurs ;
77. Chaque membre du Groupe a vécu une garde illégale (...);
78. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du Groupe sont les suivantes :
- a. Les membres du Groupe ont-ils été soumis à une garde illégale ?
 - b. (...)
 - c. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de mettre des mesures en place pour assurer le respect des droits des membres du Groupe alors que ceux-ci étaient sous garde ou hospitalisés contre leur gré ?
 - d. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de former leur personnel médical et hospitalier quant aux dispositions de la Loi P-38 et quant aux droits des usagers ?
 - e. (...)
 - f. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
 - g. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes lourdes ou intentionnelles à l'endroit des membres du Groupe justifiant l'octroi de dommages exemplaires ?

5.2 – Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

79. Les faits allégués dans la présente Demande justifient amplement les conclusions recherchées ;
80. Les Défendeurs avaient l'obligation d'assurer le respect des droits des personnes sous garde, dont les membres du Groupe, et ont manqué à cette obligation, tel que décrit aux paragraphes 70 et 71 des présentes et tel qu'il sera plus amplement démontré à l'instance ;
81. Ces fautes des Défendeurs sont la conséquence directe et probable des dommages subis par les membres du Groupe tels que décrits au paragraphe 74 des présentes ;

5.3 – La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

82. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :

- a. Le Groupe est potentiellement constitué de plusieurs milliers de personnes ;
- b. Le Demandeur et la Personne désignée n'ont aucun moyen d'identifier ou de rejoindre tous les membres du Groupe ;
- c. Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de toutes les personnes mises sous garde ou hospitalisées contre leur gré et correspondant à la définition du Groupe ;
- d. Les établissements défendeurs devraient être en mesure de connaître les noms de toutes les personnes qu'elles ont mises sous garde préventive ;
- e. Il n'est pas souhaitable que chaque victime tente elle-même un recours contre les Défendeurs, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire ;

5.4 – Le Demandeur et la Personne désignée sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

83. Le Demandeur, Action-Autonomie, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a. Il est un organisme de défense des droits des personnes vivant avec une problématique de santé mentale ;
- b. Il offre une aide individuelle par téléphone et un accompagnement en temps réel aux personnes sous garde ;
- c. À ce titre, il est déjà en contact avec de nombreux membres potentiels du Groupe, organisant notamment de nombreuses activités d'informations et d'empowerment ;
- d. Il connaît très bien les faits du présent litige, ayant publié un grand nombre d'études et de rapports sur l'application de la Loi P-38 ;
- e. Il a participé à de nombreuses sorties publiques pour dénoncer les dérives et abus dont sont victimes les patients psychiatriques, dont les violations de leurs droits en matière de garde en établissement ;
- f. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats soussignés ;
- g. Il est en mesure de fournir à ses avocats soussignés des informations utiles à

l'exercice de la présente action collective ;

- h. Il agit de bonne foi et de façon désintéressée, dans le seul but d'obtenir justice pour les membres du Groupe ;
84. La Personne désignée D. E. est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :
- a. Elle a subi des dommages comparables aux autres membres du Groupe ;
 - b. Elle est disponible pour témoigner des faits rapportés ci-haut et de ses dommages et pour s'acquitter des obligations qui y sont liées ;
 - c. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les autres membres du groupe ;
85. Vu la complexité et la nature particulière du présent dossier, il est approprié de désigner un Demandeur et une Personne désignée pour assurer une représentation adéquate du Groupe tel que défini ;
86. Les conclusions que le Demandeur et la Personne désignée recherchent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre les Défendeurs ;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, de la façon suivante :

- **Une somme forfaitaire de 1000 \$ par membre pour les douleurs, souffrances et inconvénients rattachés au non-respect de leurs droits ;**
- **Une somme de 5000 \$ par jour de garde illégale, le nombre de jours étant calculé par tranche de vingt-quatre heures, tout dépassement partiel à une telle tranche étant considéré comme une journée supplémentaire ;**
- **(...)** ;

CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe collectivement la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) à titre de dommages exemplaires ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus

l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

87. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe ;
88. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque d'après les informations que détient le Demandeur, la majorité des personnes placées sous garde en établissement depuis le 1^{er} janvier 2015 (...) l'ont été dans ce district ;
89. La nature du recours que le Demandeur et la Personne désignée entendent exercer pour elles-mêmes et pour les membres du groupe est une action en dommages et intérêts découlant des pratiques fautives généralisées en vigueur chez les établissements défendeurs, telles que décrites précédemment ;
90. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective* ;

ATTRIBUER à Action-Autonomie le statut de Représentant de groupe et à D. E. le statut de Personne désignée aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015 (...) et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures ;

(...)»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les membres du Groupe ont-ils été soumis à une garde illégale ?
- b. (...)
- c. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de mettre des mesures en place pour assurer le respect des droits des membres du Groupe alors que ceux-ci

étaient sous garde ou hospitalisés contre leur gré ?

- d. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de former leur personnel médical et hospitalier quant aux dispositions de la Loi P-38 et quant aux droits des usagers ?
- e. (...)
- f. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
- g. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes lourdes ou intentionnelles à l'endroit des membres du Groupe justifiant l'octroi de dommages exemplaires ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de votre requérant et des membres du Groupe contre les Défendeurs ;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, de la façon suivante :

- **Une somme forfaitaire de 1000 \$ par membre pour les douleurs, souffrances et inconvénients rattachés au non-respect de leurs droits**
- **Une somme de 5000 \$ par jour de garde illégale, le nombre de jours étant calculé par tranche de vingt-quatre heures, tout dépassement partiel à une telle tranche étant considéré comme une journée supplémentaire ;**
- **(...);**

CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe collectivement la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) à titre de dommages exemplaires pour faute lourde ou intentionnelle ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

ORDONNER que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal ;

ORDONNER contre les Défendeurs le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts, ou, subsidiairement :

DÉCLARER les Défendeurs responsables de tous les dommages subis et

ORDONNER que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trois (3) mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément au projet à décider notamment dans les journaux suivants :

La Presse
Le Journal de Montréal

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef de la Cour supérieure pour la détermination d'un juge pour l'entendre ;

LE TOUT, frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la Demande.

MONTRÉAL, le 3 mai 2023

Ménéard Martin

Me Patrick Martin Ménéard

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044 / Téléc. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée uniquement

à :

notification@menardmartinavocats.com

Avocats des demandeurs

Notre dossier : 33 008 (PMM)

N° 500-06-001109-202

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA
DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE
MONTRÉAL

Demandeur

-et-
D. E.

Personne désignée

-C.-
CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE ET AL.

Défendeurs

-et-
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de
représentant du Ministre de la santé et des services
sociaux

Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
MODIFIÉE EN DATE DU **3 MAI 2023**

ORIGINAL

Me Maude Lépine N/D : 33 008 (PMM)
lepinem@menardmartinavocats.com BM 1315

**Ménard
Martin**
Avocats

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
TÉL. : (514) 253-8044 • TÉLÉC. : (514) 253-9404
Notifications : notification@menardmartinavocats.com

Domiciles élus :
700-407, St-Laurent, Montréal (Québec) H2V 2Y5
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC	(Conférence de gestion – audience virtuelle par Teams)		Chambre des actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référée de S.O.	Salle prévue S.O.	Date	Le 4 mai 2023
N° : 500-06-001109-202				
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.				JS1699

Personnes désignées	Avocat(s)
« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL ET AL.	M ^e Patrick Martin-Ménard M ^e Maude Lépine MENARD, MARTIN AVOCATS 4950, rue Hochelaga Montréal (Québec) H1V 1E8 martinmenardp@menardmartinavocats.com lepinem@menardmartinavocats.com
Présentes	Présents

Défenderesses	Avocat(s)
CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE ET AL.	M ^e Mélanie Champagne M ^e Anne Merminod M ^e Valérie Lafond M ^e Alexandra Hébert BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1000, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 900 Montréal (Québec) H3B 5H4 mchampagne@blq.com amerminod@blq.com vlafond@blq.com ahebert@blq.com
Absentes	Présentes

Mis en cause	
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	M ^e Thi Hong Lien Trinh M ^e Maryse Loranger BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC) 1, rue Notre-Dame Est Bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6 lien.trinh@justice.gouv.qc.ca maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca
Présent	Présentes

Nature de la cause Action collective	Montant : 0 \$
---	----------------

Cote(s)	Requête (s)
999	Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 3 mai 2023

Greffier(ière) Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.	Interprète S.O.	Sténographe S.O.
---	--------------------	---------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début 9h28	Fin 9h48	Audition PM :	Début S.O.	Fin S.O.

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition
---------------------------------------	------------------------

HEURE

9h28

OUVERTURE DE L'AUDIENCE

Identification de la cause et des avocats.

9h30

Échange entre le Tribunal et les avocats quant à l'entente de règlement, la tenue d'une audience virtuelle, l'autorisation de l'action collective dans le but d'approuver l'entente, l'élaboration d'un échéancier pour les étapes à venir au dossier, les avis aux membres, les honoraires des avocats, le projet de l'entente, la date de l'audience pour approuver le règlement, la permission de modifier une procédure et la production de la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 3 mai 2023.

JUGEMENT :**1) L'entente de principe intervenue entre les parties**

Le 2 mai dernier, la veille de l'audience qui devait avoir lieu sur la demande en autorisation de l'action collective, les parties ont avisé le Tribunal qu'une entente de principe est intervenue entre elles. Une conférence de gestion a été fixé ce jour pour discuter des prochaines étapes.

Un projet d'entente sera rédigé par les parties au cours des prochaines semaines. Les parties conviennent de soumettre le projet d'entente au Tribunal d'ici le 7 juillet 2023.

2) La demande de permission pour modifier la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 3 mai 2023

Pour faire suite à l'entente de principe intervenue entre les parties, la partie demanderesse demande l'autorisation du Tribunal pour :

- a) modifier sa demande d'autorisation d'exercer une action collective ; et
- b) produire la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 3 mai 2023.

9h40

La partie défenderesse et la partie mise en cause indiquent au Tribunal qu'elles ne s'opposent pas à la demande de permission de modifier la demande d'autorisation et de produire la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 3 mai 2023.

Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (art. 206 C.p.c.) s'appliquent aussi en matière d'action collective. Ainsi, le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé en autant que la modification : i) ne retarde pas le déroulement de l'instance; ii) ne soit pas contraire aux intérêts de la justice; et iii) ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale (*Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25).

Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande en autorisation n'a pas été entendue et il est maintenant envisagé que la demande soit autorisé à des fins de règlement. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et constituent une condition de l'entente de principe intervenue. Elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Ainsi, la demande de modification est accordée.

3) L'échéancier pour les prochaines étapes du dossier

Le Tribunal et les parties conviennent de tenir une conférence de gestion après la transmission du projet d'entente de règlement afin de fixer un échéancier pour les prochaines étapes du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PREND ACTE de l'engagement des parties de soumettre leur projet d'entente au Tribunal d'ici le 7 juillet 2023 à 17 heures ;

PERMET à la partie demanderesse de modifier la demande d'autorisation de l'action collective ;

AUTORISE la partie demanderesse de produire la Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant modifiée en date du 3 mai 2023 ;

LE TOUT, sans frais de justice.

Le Tribunal demande aux avocat.e.s de lui soumettre tout problème ou toute situation qui nécessite son intervention sans délai afin d'éviter tout retard indu dans le déroulement de l'instance. Lorsqu'une telle mésentente survient, les avocat.e.s devront en discuter préalablement entre eux avant de communiquer avec le Tribunal et aviser le Tribunal de la nature du différend qui persiste. Le cas échéant, Mme Mélodie Desaulniers communiquera avec les avocat.e.s pour fixer une conférence de gestion ou une audience, si nécessaire.

9h46

Échange entre le Tribunal et Me Martin-Ménard relativement au fait d'aviser les membres qu'une entente de principe est intervenue entre les parties.

9h46

9h48

FIN DE L'AUDIENCE

 Signature
numérique de
Martin Sheehan
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.

Annexe D
Formulaire d'exclusion

Je, soussigné(e), souhaite être exclu(e) de l'action collective et de l'Entente de règlement concernant l'action collective concernant les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans ordonnance judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans le dossier de la Cour Supérieure portant le numéro **500-06-001109-202** du district judiciaire de Montréal :

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

À titre personnel

À titre de représentant de _____

Et j'ai signé à _____ ce _____ 2024

(Ville)

(Date)

Signature

Afin d'être valide, le présent formulaire, doit être transmis avant le _____ 2024, ou avoir un cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition à l'intérieur du délai précité, à l'attention du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal à l'adresse suivante : Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6, le cachet de la poste faisant foi de la date à laquelle le formulaire a été expédié

« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE et al. C. CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE et al. (C.S.M. No. 500-06-001109-202)

Doit être timbré au plus tard le [Date limite de réclamation]

Formulaire de réclamation

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE ACTION-AUTONOMIE ET AL. C. CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE ET AL. POUR LES DÉLAIS DE GARDE PRÉVENTIVE EN ÉTABLISSEMENT - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉCLAMANTS

La présente action collective concerne les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans ordonnance judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement hospitalier du Québec du 1^{er} janvier 2015 au [●].

La date limite pour soumettre une réclamation est le [●].

Les formulaires de réclamation peuvent être soumis à l'Administrateur des réclamations en ligne à l'adresse [méthode de communication]. Pour les demandes présentées sur papier, les formulaires de réclamation doivent être affranchis au plus tard le [date limite de la demande] et envoyés à l'adresse suivante :

[Coordonnées - Administrateur des réclamations]

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils pour remplir le formulaire de réclamation, vous pouvez retenir les services d'un avocat à vos propres frais ou communiquer avec l'Avocat du groupe, sans frais, à [méthode de communication]. Les réclamants qui retiennent les services d'avocats ou de mandataires pour remplir leur formulaire de réclamations sont seuls responsables des honoraires et des dépenses de ces avocats ou mandataires.

Les réclamants (ou leurs avocats ou agents) doivent aviser l'administrateur des demandes par écrit de tout changement ou correction de nom, d'adresse, de numéro de téléphone ou de représentation juridique.

Veuillez conserver des copies de tous les documents que vous envoyez dans le cadre du processus de réclamation.

Veuillez noter qu'il peut falloir plusieurs semaines ou plus pour obtenir les documents médicaux à l'appui de votre demande. Veuillez commencer le processus de réclamation **dès maintenant**.

Si vous présentez une demande au nom d'une succession ou d'une personne inapte, vous devez fournir tous les documents justificatifs qui vous autorisent à représenter la succession ou la personne inapte.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements personnels concernant les réclamants sont recueillis, utilisés et conservés par les Avocats du groupe et l'Administrateur des réclamations conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée :

- aux fins de l'exploitation et de l'administration du Règlement intervenu dans l'action collective québécoise *Action-Autonomie et al. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre et al.* (« Entente de règlement »);
- évaluer et examiner l'admissibilité du réclamant en vertu de l'Entente de Règlement ; et
- sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du réclamant, sauf dans les cas prévus par le protocole de règlement et d'indemnisation

SECTION 1 — Identification du réclamant

Je présente une demande au nom du réclamant suivant :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom du requérant	Initiale	Nom de famille
<input type="text"/>		
Adresse actuelle		
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Ville	Province	Code postal
<input type="text"/> - <input type="text"/> - <input type="text"/>	<input type="text"/> - <input type="text"/> - <input type="text"/>	
Téléphone à domicile	Téléphone professionnel	
<input type="text"/>		
Courriel		
<input type="text"/>		
Numéro de carte d'assurance maladie provinciale		
<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
Date de naissance		
<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
Pour les réclamations successorales : Date du décès		

Le réclamant est :

<input type="checkbox"/>	1. Moi-même <u>Documents à fournir pour l'identification:</u> <ul style="list-style-type: none">• Preuve d'identité gouvernementale, p. ex. photocopie de carte d'assurance maladie, de permis de conduire, de passeport ou de certificat de naissance
<input type="checkbox"/>	2. Une personne en situation d'inaptitude ou un mineur (remplir sections 2) <u>Documents à fournir pour l'identification:</u> <ul style="list-style-type: none">• Preuve d'identité gouvernementale du réclamant représenté• Preuve d'identité gouvernementale du représentant• Preuve de votre droit d'agir pour le réclamant (c.-à-d. procuration, etc.)
<input type="checkbox"/>	3. Une personne décédée (remplir sections 2) <u>Documents à fournir pour l'identification:</u> <ul style="list-style-type: none">• Preuve d'identité gouvernementale du réclamant décédé• Preuve d'identité gouvernementale du liquidateur ou de l'héritier qui présente la réclamation• Le certificat de décès ou une copie de l'acte de décès du réclamant décédé• Les résultats des recherches testamentaires auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires et copie du dernier testament, le cas échéant

Vous DEVEZ fournir tous les documents d'identification requis pour former une réclamation valide

SECTION 2 — Identification du représentant

Cette section s'applique seulement aux représentants d'un mineur, d'une personne inapte ou décédée

Prénom du représentant										Initiale		Nom de famille									
Adresse																					
Ville										Province				Code postal							
Téléphone à domicile										Téléphone professionnel											
Courriel																					
Spécifier la preuve d'autorisation de représenter fournie :																					

SECTION 3 - Identification du représentant légal

Cette section s'applique seulement si la réclamation est présentée par un tiers (avocat ou mandataire)

Si vous remplissez cette section, toute la correspondance sera envoyée à votre représentant légal.

Nom du cabinet d'avocats ou de l'agence																					
Prénom de l'avocat ou de l'agent										Initiale		Nom de famille									
Adresse																					
Ville										Province				Code postal							
Téléphone																					
Courriel																					

Si vous remplissez cette section, vous DEVEZ remplir l'annexe « A ».

SECTION 4 — Renseignements concernant la(les) période(s) de garde préventive en établissement

Veillez remplir le tableau ci-dessous au meilleur de votre connaissance pour chaque période de garde préventive en centre hospitalier de plus de 72 heures. Si nécessaire, vous pouvez ajouter des pages supplémentaires si vous manquez d'espace. Veillez écrire à l'encre en caractères d'imprimerie.

Garde préventive en établissement de plus de 72 heures			
Nom de l'établissement de santé			
Date de début de la garde préventive			
Date de fin de la garde préventive			
Un jugement de la Cour a-t-il été rendu relativement à une garde ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Ne sait pas <input type="checkbox"/>

Garde préventive en établissement de plus de 72 heures			
Nom de l'établissement de santé			
Date de début de la garde préventive			
Date de fin de la garde préventive			
Un jugement de la Cour a-t-il été rendu relativement à une garde ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Ne sait pas <input type="checkbox"/>

Garde préventive en établissement de plus de 72 heures			
Nom de l'établissement de santé			
Date de début de la garde préventive			
Date de fin de la garde préventive			
Un jugement de la Cour a-t-il été rendu relativement à une garde ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Ne sait pas <input type="checkbox"/>

Pour chaque période de garde préventive, vous **DEVEZ** signer les autorisations suivantes qui se trouvent en annexe du présent formulaire pour permettre à l'Administrateur des réclamations d'accéder à :

- Votre dossier de santé auprès de l'établissement de santé où votre garde préventive a eu lieu; et
- Le cas échéant, votre dossier judiciaire où la demande judiciaire de garde en établissement a été présentée.
- Pour être admissible à une indemnisation en vertu du présent règlement, vous devez fournir ces dossiers. Sans ces dossiers, votre réclamation sera refusée.

SECTION 6 – Compensation déjà reçue

Avez-vous déjà reçu un montant d'argent pour compenser le dépassement du délai de 72 heures pour la ou les gardes préventives mentionnées dans votre demande ?

Non (SVP passez à la section 7)

Oui

Précisez la ou les date(s) ou période(s) de garde(s) pour lesquelles vous avez déjà reçu un montant d'argent en compensation :

- Date ou période de début de la garde préventive : _____
- Date ou période de fin de la garde préventive : _____

Aucune compensation ne sera versée pour une garde ayant déjà fait l'objet d'une compensation financière par le passé. Cependant, les gardes n'ayant pas fait l'objet d'une compensation financière sont admissibles.

SECTION 7 - Déclaration et autorisation du réclamant

La personne soussignée :

- consent à la divulgation des renseignements contenus dans le présent document dans la mesure nécessaire au traitement de cette réclamation. La personne soussignée reconnaît et comprend que ce formulaire de réclamation est un document officiel de la Cour sanctionné par la Cour qui supervise le règlement, et soumettre ce formulaire de réclamation équivaut à le déposer auprès d'une Cour ;
- autorise l'Administrateur des réclamations et l'Avocat du groupe à communiquer avec la personne soussignée au besoin afin d'administrer la réclamation ;
- confirme être âgée de 18 ans ou plus ;

Après avoir examiné les renseignements fournis dans le présent formulaire de réclamation, la personne soussignée déclare sous peine de parjure que les renseignements fournis dans le présent formulaire de réclamation sont véridiques et exacts à sa connaissance, selon ses renseignements et ses croyances.

Signature du réclamant (ou de son représentant) : _____

Nom imprimé du réclamant (ou de son représentant) : _____

Date (jj/mm/aaaa) : _____

VEUILLEZ JOINDRE À VOTRE DEMANDE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

Liste de vérification:

1. Pièces justificatives liées à l'identification du réclamant et du représentant, le cas échéant (Sections 1 et 2)
2. Si la réclamation est présentée par un tiers (avocat ou mandataire), remplir, signer et faire attester l'annexe « A » (toute personne âgée de plus de 18 ans peut attester).
3. Formulaire d'autorisation relatif au dossier médical
4. Formulaire d'autorisation relatif au dossier judiciaire (le cas échéant)
5. Pièces justificatives pour les dépenses encourues (le cas échéant)

Attention :

- La période de réclamation est de huit (8) mois. Aucune prolongation ne sera accordée.
- Conservez une copie de votre formulaire de réclamation et tous les documents à l'appui pour vos dossiers.
- Si vous déménagez, envoyer votre nouvelle adresse à l'Administrateur des réclamations et l'Avocat du groupe. Si vous omettez d'aviser l'Administrateur des réclamations et l'Avocat du groupe d'une nouvelle adresse, vos prestations de règlement pourraient ne pas vous être versées.

Annexe « A »

RÉCLAMATIONS DÉPOSÉES PAR UN REPRÉSENTANT LÉGAL AU NOM DU RÉCLAMANT

Cette annexe **ne** doit être remplie **que** si la demande est présentée par un tiers au nom du réclamant.

Je, _____ *[nom du réclamant, du représentant successoral ou du représentant d'une personne inapte]* autorise _____

[nom du représentant légal (avocat ou agent)] à déposer un formulaire de réclamation dans le cadre de l'action collective en lien avec la mise sous garde préventive pour une durée de plus de 72 heures depuis le 1^{er} janvier 2015 en mon nom et à recevoir toute communication pertinente à ma réclamation (y compris le chèque, si admissible au paiement).

DATÉ à _____ *[nom de la ville]*, dans la province de _____

dans le pays de _____ le _____ jour de _____, 202____.

Réclamant, représentant successoral OU représentant d'une personne inapte :

Signature : _____

Signature du témoin : _____

Nom du témoin en caractère d'imprimerie : _____

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Ce formulaire d'autorisation est déposé dans le contexte de l'action collective visant les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans ordonnance judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement du Québec

Je soussigné-e, **Nom du réclamant :** _____

autorise par les présentes **(ADMINISTRATEUR)**, dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie de tout document relatif à la garde en établissement contenu dans mon dossier médical suivant :

Nom de l'hôpital : _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À _____, LE _____
(Ville) (Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE SIGNATAIRE :

PRÉNOM ET NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

PRÉNOM ET NOM DU PÈRE : _____

PRÉNOM ET NOM DE LA MÈRE : _____

NO D'ASS. MALADIE : _____

SECTION À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATEUR SELON LES INFORMATIONS FOURNIES PAR L'USAGER :

Période visée : _____ **(identification la date de la garde préventive JJ/MM/AA)**

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Je soussigné-e,

Nom du liquidateur : _____,

ès qualité de liquidateur testamentaire, du réclamant

Nom du réclamant : _____,

autorise par les présentes (ADMINISTRATEUR), dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie de tout document relatif à la garde en établissement contenu dans le dossier médical suivant :

Nom de l'hôpital : _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
À _____, LE _____
(Ville) (Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉCLAMANT :

PRÉNOM ET NOM : _____

DATE DE NAISSANCE :

PRÉNOM ET NOM DU PÈRE :

PRÉNOM ET NOM DE LA MÈRE :

NO D'ASS. MALADIE:

**SECTION À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATEUR SELON LES INFORMATIONS
FOURNIES:**

Période visée : _____

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Je soussigné-e,

Nom de l'héritier : _____,

ès qualité d'héritier, du réclamant

Nom du réclamant : _____,

autorise par les présentes (ADMINISTRATEUR), dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie de tout document relatif à la garde en établissement contenu dans le dossier médical suivant :

Nom de l'hôpital : _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À _____, LE _____
(Ville) (Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉCLAMANT :

PRÉNOM ET NOM : _____

DATE DE NAISSANCE :

PRÉNOM ET NOM DU PÈRE :

PRÉNOM ET NOM DE LA MÈRE :

NO D'ASS. MALADIE:

**SECTION À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATEUR SELON LES INFORMATIONS
FOURNIES:**

Période visée : _____

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Je soussigné-e,

Nom du représentant : _____,

ès qualité de représentant du réclamant

Nom du réclamant : _____,

autorise par les présentes (ADMINISTRATEUR), dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie tout document relatif à la garde en établissement contenu dans le dossier médical suivant :

Nom de l'hôpital : _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À _____, LE _____
(Ville) (Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉCLAMANT SELON LES INFORMATIONS FOURNIES:

PRÉNOM ET NOM : _____

DATE DE NAISSANCE :

PRÉNOM ET NOM DU PÈRE :

PRÉNOM ET NOM DE LA MÈRE :

NO D'ASS. MALADIE:

SECTION À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATEUR :

Période visée : _____

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Je soussigné-e,

Nom du réclamant : _____

autorise par les présentes **(NOM DE L'ADMINISTRATEUR)**, dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie de mon dossier judiciaire suivant :

Numéro(s) de dossier : _____

Le dossier complet pourra être obtenu, incluant toute ordonnance rendue par la Cour en lien avec la période de garde en établissement visée par la présente réclamation (que ce soit ordonnance de sauvegarde, ordonnance de garde provisoire, ordonnance de garde en établissement).

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
À _____, LE _____
(Ville) (Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE SIGNATAIRE :

PRÉNOM ET NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

CISSS OU CIUSSS CONCERNÉ : _____

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Je soussigné-e,

Nom du liquidateur : _____,

ès qualité de liquidateur testamentaire, du réclamant

Nom du réclamant : _____,

autorise par les présentes **(NOM DE L'ADMINISTRATEUR)**, dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie du dossier judiciaire suivant :

Numéro(s) de dossier : _____

Le dossier complet pourra être obtenu, incluant toute ordonnance rendue par la Cour en lien avec la période de garde en établissement visée par la présente réclamation (que ce soit ordonnance de sauvegarde, ordonnance de garde provisoire, ordonnance de garde en établissement).

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À _____, LE _____
(Ville) (Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉCLAMANT :

PRÉNOM ET NOM :

DATE DE NAISSANCE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

CISSS OU CIUSSS CONCERNÉ :

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Je soussigné-e,

Nom de l'héritier : _____,

ès qualité d'héritier, du réclamant

Nom du réclamant : _____,

autorise par les présentes **(NOM DE L'ADMINISTRATEUR)**, dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie du dossier judiciaire suivant :

Numéro(s) de dossier : _____

Le dossier complet pourra être obtenu, incluant toute ordonnance rendue par la Cour en lien avec la période de garde en établissement visée par la présente réclamation (que ce soit ordonnance de sauvegarde, ordonnance de garde provisoire, ordonnance de garde en établissement).

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À _____, LE _____
(Ville) (Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉCLAMANT :

PRÉNOM ET NOM :

DATE DE NAISSANCE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

CISSS OU CIUSSS CONCERNÉ :

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Je soussigné-e,

Nom du représentant : _____,

ès qualité de représentant du réclamant

Nom du réclamant : _____,

autorise par les présentes **(NOM DE L'ADMINISTRATEUR)**, dans le cadre de leur fonction d'administrateur des réclamations de l'action collective No. 500-06-001109-202, à obtenir une copie du dossier judiciaire suivant :

Numéro(s) de dossier : _____

Le dossier complet pourra être obtenu, incluant toute ordonnance rendue par la Cour en lien avec la période de garde en établissement visée par la présente réclamation (que ce soit ordonnance de sauvegarde, ordonnance de garde provisoire, ordonnance de garde en établissement).

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À _____, LE _____

(Ville)

(Date)

Signature

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RÉCLAMANT :

PRÉNOM ET NOM :

DATE DE NAISSANCE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

CISSS OU CIUSSS CONCERNÉ :

GRILLE D'ÉVALUATION

A. ÉTAPE PRÉLIMINAIRE : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR ANALYSE DE LA RÉCLAMATION PAR L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur des réclamations procédera à l'analyse du dossier de la réclamation uniquement lorsque l'ensemble des critères ci-dessous seront remplis.

<p>CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR ANALYSE DE LA RÉCLAMATION PAR L'ADMINISTRATEUR</p>	<p>1. Le réclamant ou son représentant (en cas d'inaptitude ou de décès du réclamant) a soumis un dossier complet de réclamation qui inclut les éléments suivants dûment remplis et dûment signés par la personne habilitée à agir lorsque nécessaire:</p> <p>a) Un formulaire de réclamation avec une preuve d'identité reconnue (photocopie de carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport ou certificat de naissance) et si nécessaire, une preuve du droit d'agir à titre de représentant d'une personne inapte ou d'une succession ;</p> <p>b) Un formulaire d'autorisation permettant à l'Administrateur des réclamations d'obtenir de l'établissement de santé concerné le dossier du réclamant en lien avec la période de garde en établissement visée par la présente réclamation, incluant tout extrait en lien avec la garde préventive et tout document légal y étant relatif ;</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
---	--	---

	<p>c) Un formulaire d'autorisation permettant à l'Administrateur des réclamations d'obtenir du greffe du palais de justice concerné le dossier judiciaire de toute ordonnance rendue par la Cour en lien avec la période de garde en établissement visée par la présente réclamation (que ce soit ordonnance de sauvegarde, ordonnance de garde provisoire, ordonnance de garde en établissement) ; et</p>	□
	<p>d) Les pièces justificatives pour réclamations pécuniaires du réclamant, le cas échéant et si disponibles. Par exemple, des frais de stationnement supplémentaires avec le ticket du stationnement et l'extrait du relevé de cartes de crédit confirmant le paiement.</p>	□
	<p>2. La garde préventive a eu lieu dans une des installations d'un des établissements de santé et de services sociaux défendeurs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre - Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal 	□

	<ul style="list-style-type: none"> - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal - Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais - Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie - Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles - Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches - Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval - Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière - Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest - Centre hospitalier universitaire de Montréal <p>Indiquer ici le nom de l'installation et le nom de l'établissement de santé et de services sociaux concerné selon le formulaire de réclamation:</p> <p>_____</p>	
--	--	--

	<p>3. La garde préventive a eu lieu après le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Indiquer ici la date du début de la garde préventive selon le formulaire de réclamation:</p> <p>_____</p>	<input type="checkbox"/>
	<p>4. Le réclamant ou son représentant (en cas d'inaptitude ou de décès du réclamant) a soumis un dossier complet de réclamation avant la date butoir du xx.</p> <p>Indiquer ici la date de transmission à l'Administrateur :</p> <p>_____</p>	<input type="checkbox"/>

B. ANALYSE DE LA RÉCLAMATION PAR L'ADMINISTRATEUR

Si la réclamation est admissible, soit que tous les critères d'admissibilité de la section précédente sont remplis, l'Administrateur des réclamations poursuivra son travail en analysant la réclamation avec les critères ci-dessous qui devront être validés.

1. Le réclamant est-il membre du Groupe ?

1^{ère} section : critères d'inclusion cumulatifs

CRITÈRES D'INCLUSION CUMULATIFS	1. Le réclamant a-t-il été mis sous garde préventive de l'avis d'un médecin ou infirmière praticienne spécialisée, étant d'avis que le réclamant présentait un danger pour lui-même ou pour autrui?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	2. La preuve documentaire obtenue corrobore-t-elle que la garde préventive a eu lieu dans une des installations d'un des établissements de santé et de services sociaux défendeurs?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	3. La date du début de la garde préventive identifiée au formulaire de réclamation est-elle corroborée par la preuve documentaire obtenue (soit qu'elle a eu lieu après le 1 ^{er} janvier 2015)?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

2^e section : La garde préventive est-elle visée par l'action collective ?

Si toutes les réponses à la section précédente sont positives, l'Administrateur des réclamations poursuivra l'analyse avec la section 2 ci-dessous pour déterminer si la garde préventive est visée par l'action collective.

CRITÈRES DE DÉTERMINATION	Étape 1 : La garde préventive a-t-elle duré plus de 72 heures?	
	<p>1. Identification du point de départ du calcul du délai de 72 heures de la garde préventive par l'Administrateur, soit la date (JJ/MM/AA) avec mention du jour de la semaine et heure précise.</p> <p style="margin-left: 40px;">A. Si le réclamant est amené par un agent de la paix ou suite à une intervention d'un agent de la paix, la garde commence au moment où les informations sont transmises au triage</p> <p style="margin-left: 40px;">B. Pour tout autre réclamant, la garde préventive commence <u>au plus tôt</u> des moments suivants, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Une absence de consentement ou un refus de traitement par le réclamant est consigné; ii. Une opposition est consignée; iii. Consultation avec le médecin avec note de l'absence de consentement; iv. Note attestant du début de la garde préventive; v. Formulaire de garde préventive complété; vi. Avis transmis au Directeur des services professionnels (DSP); vii. Évaluation en vue d'une demande de garde autorisée complétée. 	<p>Date de départ du calcul :</p> <p style="text-align: center;">_____ (JJ/MM/AA et heure) _____</p> <p style="text-align: center;">_____ (jour de la semaine) _____</p>

	<p>2. Détermination de la « Date d’expiration projetée » par un calcul par l’Administrateur.</p> <p>Suivant la date identifiée au point 1, calcul par l’Administrateur des réclamations de la date d’expiration du délai de 72 heures de la garde préventive, soit la date (JJ/MM/AA) avec mention du jour de la semaine et heure précise.</p>	<p>Date d’expiration projetée :</p> <p>_____ (JJ/MM/AA et heure)</p> <p>_____ (jour de la semaine)</p>
	<p>3. Détermination de la « Date effective de fin », le moment de la fin de la garde préventive du réclamant selon le dossier judiciaire et le dossier médical du réclamant, soit la date (JJ/MM/AA) avec mention du jour de la semaine et heure précise.</p> <p>La date effective de fin de la garde préventive correspond au plus tôt des moments suivants, le cas échéant :</p> <p>A. Le réclamant consent aux soins (note au dossier faisant état du consentement à être hospitalisé;</p> <p>B. Le réclamant quitte l’établissement de santé;</p> <p>C. Levée de la garde préventive par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée;</p> <p>D. Note au dossier ou autre document consignait la fin de la garde;</p> <p>E. Autorisation judiciaire (p. ex. ordonnance de sauvegarde ou ordonnance de garde provisoire ou garde en établissement)</p>	<p>Date effective de fin:</p> <p>_____ (JJ/MM/AA et heure)</p> <p>_____ (jour de la semaine)</p>

	<p>La garde préventive a-t-elle duré plus de 72 heures?</p> <p>Soit la Date effective de fin (déterminée à la case 3) est-elle subséquente à la Date d'expiration projetée (déterminée à la case 4)?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Poursuivre l'analyse.</p>
		<p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Sauter les étapes 2 et 3 et aller directement au sommaire.</p>
	<p>Étape 2 : Y a-t-il une ou des cause(s) de prolongation du délai de 72 heures de la garde préventive ?</p>	
	<p>La Date d'expiration projetée est-elle un samedi ou un jour férié identifié ci-dessous ?</p> <p>a) un dimanche; b) le 1er janvier; c) le Vendredi saint; d) le lundi de Pâques; e) le 24 juin; f) le 1er juillet, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche; g) le premier lundi de septembre, fête du Travail; g.1) le deuxième lundi d'octobre; h) le 25 décembre; i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain; j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>L'expiration du délai de 72 heures est reportée au prochain jour ouvrable, soit le :</p> <p>_____</p> <p>(JJ/MM/AA et heure)</p>
		<p>Non <input type="checkbox"/></p>
<p>Décision</p>		
<p>La garde préventive a-t-elle duré plus de 72 heures?</p> <p>Date d'expiration projetée: _____</p> <p style="text-align: center;">(JJ/MM/AA et heure)</p> <p>Date effective de fin : _____</p> <p style="text-align: center;">(JJ/MM/AA et heure)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>	

	Y a-t-il une ou des cause(s) de prolongation du délai de 72 heures de la garde préventive ?	Oui <input type="checkbox"/> Date d'expiration projetée modifiée : _____ (JJ/MM/AA et heure)
		Non <input type="checkbox"/>
	La Date d'expiration projetée ou la Date d'expiration projetée modifiée, le cas échéant, est-elle antérieure à la Date effective de fin?	Oui <input type="checkbox"/> La garde est visée par l'action collective, le réclamant est membre du groupe et l'Administrateur passe à C. Analyse de l'indemnisation.
		Non <input type="checkbox"/> La garde n'est pas visée par l'action collective et la réclamation est rejetée.
	Quelle est la durée du dépassement de la garde préventive? Note : Le calcul du nombre de jours de dépassement s'effectue par tranche de 24 heures. Tout délai entre 1 minute et 24 heures est considéré comme un délai d'une journée, tout délai entre 24h01 et 48 heures est considéré comme un délai de deux jours, etc.	Nombre de jours de dépassement _____

C. CALCUL DE L'INDEMNISATION

Après le prélèvement des Honoraires juridiques des Avocats du groupe et après la production des différentes Réclamations et des décisions finales y étant reliées, la somme composant alors le Fonds afférent à l'indemnisation des membres, incluant, le cas échéant, les intérêts générés, sera distribuée en totalité, en divisant cette somme

par le nombre de Journées de garde préventive admissibles que totalisent les Réclamations approuvées et en versant à chacun une somme égale par jour de Garde préventive admissible, mais ne pouvant excéder 1 000\$ par jour.

Si, après l'attribution finale des montants relatifs aux Journées de garde préventive admissibles, il reste des montants disponibles au Fonds afférent à l'indemnisation des membres, l'Administrateur des réclamation pourra utiliser ces sommes pour rembourser les dépenses réclamées (avec les preuves requises dans l'Entente de principe et dans le Formulaire de réclamation) qui correspondent aux Journées de garde préventives admissibles.

PROTOCOLE DE DIFFUSION

AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION PAR LE TRIBUNAL D'UNE ACTION COLLECTIVE POUR LES PERSONNES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE GARDE PRÉVENTIVE DE PLUS DE SOIXANTE-DOUZE (72) HEURES DANS UN ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER DU QUÉBEC DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2015

500-06-001109-202

Dépôt au greffe	Dépôt des versions française et anglaise de l'avis aux membres détaillé au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.
Registre des actions collectives	Dépôt des versions française et anglaise de l'avis aux membres détaillé sur le site web du Registre des actions collectives.
Page web	Ménard Martin Avocats créeront une page web accessible via leur site web pour l'action collective. L'Avis combiné sera également disponible sur le site web de la requérante Action-Autonomie.
Transmission directe	Ménard Martin Avocats transmettront les versions française et anglaise de l'avis aux membres détaillé aux membres les ayant déjà contactés ainsi qu'au Curateur public.
Publication dans les journaux	<p>Une (1) publication de la version française de l'avis aux membres abrégé dans les journaux suivants en respectant, sauf impossibilité, les critères suivants : (a) utilisation du format 1/6 page; (b) publication dans l'édition du samedi, sauf lorsqu'indication contraire ci-dessous, le cas échéant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Presse+ (tout le Québec) 2. Le Journal de Montréal (Montréal) 3. Le Soleil (Québec, Beauce, Charlevoix, Est du Québec – numérique seulement) 4. Le Progrès (le Quotidien) (Saguenay Lac-Saint-Jean Québec – numérique seulement) 5. La Tribune (Sherbrooke - numérique) 6. Le Laurentien (mercredi) Rimouski - Québec – numérique seulement) 7. Le Nord-Côtier (mercredi) (Côte-Nord) 8. Le Citoyen (mercredi) (Abitibi-Ouest/Rouyn-Noranda et le Citoyen Vallée de l'Or/Harricana) <p>Une (1) publication de la version anglaise de l'avis aux membres abrégé dans les journaux suivants en respectant, sauf impossibilité, les critères (a) et (b) prévus ci-dessus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 9. The Montreal Gazette (Montréal) <p>Les frais liés à ces publications seront déduits à même le Fonds afférent aux frais d'administration.</p>

DÉCISION

Identification du Membre du Groupe

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro de Membre : Cliquez ici pour taper du texte.

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après la **décision** relative à votre **Réclamation**, à savoir si celle-ci est **acceptée** ou **refusée**, en **partie** ou en **totalité** ainsi que les motifs applicables à cette même décision, si applicables.

Votre réclamation est acceptée.

Nombre total de jours de dépassement : _____ jours

Votre réclamation est refusée.

Vous trouverez aux pages suivantes les conclusions de l'analyse de chacune des gardes en établissement que vous avez soumises.

Formulaire complété le : Cliquez ici pour taper du texte. Cliquez ici pour taper du texte.

DÉCISION DÉTAILLÉE

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	

SI VOTRE RÉCLAMATION EST REFUSÉE

En cas de **refus** de la présente décision, vous pouvez loger, auprès du réviseur des réclamations, une demande de révision de votre réclamation, dans les **trente (30) jours** suivant la réception de la présente décision, en complétant le *Formulaire de révision de la réclamation*, accompagnés des documents nouveaux.

Sur réception de votre demande de révision, le Réviseur des réclamations déterminera s'il maintient ou non la décision initiale de l'Administrateur. Le Réviseur des réclamations rendra sa décision quant à votre demande, dans un délai maximal de soixante (60) jours de la réception votre demande de révision.

La décision du Réviseur des réclamations est finale et sans appel.

Vous pouvez transmettre votre demande de révision et les documents nouveaux à l'adresse suivante :

XXXXXX
XXX, XXX
XXXX
Téléphone : XXX
Télécopieur : XXXX
Courriel : XXXX

SI VOTRE RÉCLAMATION EST ACCEPTÉE

Un second avis vous sera envoyé afin de vous indiquer la valeur de la somme qui vous sera versée dans le cadre du processus de règlement.

Soyez assuré que le processus de réclamation suit son cours et que nous veillons à l'avancement constant de celui-ci.

Cordialement,

XXXX, Administrateur

ANNEXE K : Formulaire de révision de la réclamation

FORMULAIRE DE RÉVISION DE LA RÉCLAMATION

Toute personne qui désire présenter une demande de révision de la réclamation en vertu de l'Entente de règlement du litige 500-06-001109-202 doit remplir et présenter ce formulaire.

Veillez remplir tous les champs applicables de cette formule. Ajoutez des pages supplémentaires si vous manquez d'espace ainsi qu'une photocopie des documents requis. **Veillez écrire en caractères d'imprimerie à l'encre.**

Révision – Formulaire de révision
<p>Votre formulaire de réclamation a été examiné par l'Administrateur des réclamations qui a conclu que vous n'êtes pas admissible à une réclamation.</p> <p>Vous pouvez demander une révision de votre demande de réclamation. Pour ce faire, vous devez fournir des renseignements et/ou documents <u>nouveaux</u> afin d'appuyer votre demande.</p> <p>Votre demande de révision devra également être accompagnée d'une déclaration sous serment.</p> <p>Important : Si le présent <i>Formulaire de révision de la réclamation</i> n'est pas reçu par le Réviseur des réclamations dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision par le Membre du Groupe ou par son Représentant (héritier, curateur, tuteur ou mandataire), la décision de l'Administrateur des réclamations sera exécutoire, finale et sans appel.</p> <p>Important : La décision du Réviseur des réclamations est finale et sans appel.</p>

PARTIE I - Identification du Membre du Groupe ou du Représentant (héritier, curateur, tuteur ou mandataire) qui présente la demande de révision de la réclamation	
Numéro de votre demande de réclamation	
No :	
Nom du demandeur	
Prénom du demandeur	

PARTIE II –Déclaration sous serment

Si vous demandez une révision, veuillez répondre ou commenter les motifs de l'Administrateur des réclamations pour lesquels il conclut que vous n'êtes pas admissible à une réclamation.

Si vous avez des questions concernant ce formulaire de révision, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au **XXX**.

Si vous avez besoin de plus d'espace, pour compléter votre demande de révision veuillez annexer d'autres pages.

Important : La déclaration sous serment doit notamment contenir les renseignements **nouveaux** que vous n'aviez pas fournis auparavant. Si l'espace ci-dessous est insuffisant, vous pouvez y annexer des pages additionnelles.

Important : La déclaration sous serment doit notamment énoncer la liste complète des **nouveaux** documents que vous n'aviez pas fournis auparavant. Si l'espace ci-dessous est insuffisant, vous pouvez y annexer des pages additionnelles.

Cette déclaration doit être signée par un commissaire à l'assermentation.

Au soutien de ma demande de révision de la réclamation dans le cadre de l'Entente de règlement du recours collectif concernant la garde dans un établissement hospitalier du Québec, je, soussigné, _____, déclare solennellement ce qui suit :

Je demande une révision de la décision de l'Administrateur pour les motifs suivants :

Je joins les documents nouveaux suivants que je n'avais pas fournis auparavant à ma demande de révision :

Signature du déclarant : _____

Affirmé solennellement devant moi à _____, ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment

Veillez signer ci-dessus et envoyer votre formulaire rempli et les documents nouveaux (le cas échéant) ainsi que votre déclaration sous serment :

À : Administrateur des réclamations concernant l'Entente de règlement du litige 500-06-001109-202.

Par la poste : **XXX**

Par télécopieur : **XXX**

Par courriel : **XXX**

TOUS LES FORMULAIRES ET DOCUMENTS REQUIS DOIVENT ÊTRE REMIS EN **MAINS PROPRES OU ENVOYÉS PAR LA POSTE DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION PAR LE MEMBRE DU GROUPE OU PAR SON REPRÉSENTANT (HÉRITIER, CURATEUR, TUTEUR OU MANDATAIRE), LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS À L'ATTENTION DE DU RÉVISEUR DES RÉCLAMATIONS À L'ADRESSE SUIVANTE:**

(Nom)
(Adresse)
(Téléphone)
(Télécopieur)
(Courriel)

En aucun cas les demandes de révisions soumises après le ce délai de trente (30) jours ne seront acceptées, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi.

*Nous vous conseillons fortement d'envoyer la présente demande de révision accompagnée des documents requis **par courrier recommandé** afin d'assurer son suivi sécuritaire et sa confidentialité et de conserver une copie des documents transmis pour votre dossier.*

TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE FORMULE DEMEURENT CONFIDENTIELS SOUS RÉSERVE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU LITIGE 500-06-001109-202.

DÉCISION

Identification du Membre du Groupe

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro de Membre : Cliquez ici pour taper du texte.

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après la **décision** relative à votre **demande de Révision**, à savoir si celle-ci est **acceptée** ou **refusée**, en **partie** ou en **totalité** ainsi que les motifs applicables à cette même décision, si applicables.

Votre demande de révision est acceptée.

Nombre total de jours de dépassement : _____ jours

Votre demande de révision est refusée.

Vous trouverez aux pages suivantes les conclusions de l'analyse de chacune des gardes en établissement pour lesquelles vous avez demandé une révision.

Formulaire complété le : Cliquez ici pour taper du texte. Cliquez ici pour taper du texte.

DÉCISION DÉTAILLÉE

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	
Commentaires du Réviseur :	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	
Commentaires du Réviseur :	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	
Commentaires du Réviseur :	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	
Commentaires du Réviseur :	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	
Commentaires du Réviseur :	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	
Commentaires du Réviseur :	

Nom de l'établissement de santé	
Date de début de la garde préventive	
Date de fin de la garde préventive	
Nombre de jours de dépassement	
Commentaires du Réviseur :	

SI VOTRE DEMANDE DE RÉVISION EST REFUSÉE

La décision du Réviseur des réclamations est finale et sans appel et ne peut, conformément à l'article 5.3 (6) de l'Entente de règlement, être remise en question. La décision du Réviseur des réclamations met un terme à votre demande de révision.

SI VOTRE DEMANDE DE RÉVISION EST ACCEPTÉE

Un second avis vous sera envoyé afin de vous indiquer la valeur de la somme qui vous sera versée dans le cadre du processus de règlement.

Soyez assuré que le processus de réclamation suit son cours et que nous veillons à l'avancement constant de celui-ci.

Cordialement,

XXXX, Administrateur

**Liste des organismes de défense des droits, pouvant bénéficier
de la portion de 51% de la mesure réparatrice**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
1	0569-0912	Déf.droits Bas Fleuve/PLAIDDDBF
2	0605-5784	Groupe promo.def.droits santé / GPDDSM
3	0293-9742	Auto-Psy région de Québec
4	0570-8946	Sol.rég. aide acc.Centre QC/M.
5	0570-5140	Promotion défense en santé (PRODEF Estrie)
5	0570-5173	Rivage Val St-François
6	0573-7051	CAMÉE
7	0535-7397	Droits-Accès de l'Outaouais
8	0571-2229	RAIDDAT/Déf. droit Abitibi-Tém
9	0733-8593	Droits Recours Santé Côte-Nord
11	0571-2211	Droits & recours Santé mentale Gaspésie les îles
12	0673-7308	L'A-Droit Chaudière-Appalaches
13	0570-2006	L'En-droit Laval
14	0570-3566	Pleins droits Lanaudière
14	0570-8953	Rescousse amicale
14	0564-5080	Vaisseau d'or
14	0423-6881	Bonne étoile Joliette
14	0425-1054	Rescousse Montcalm
15	0570-3590	Droits et recours Laurentides
16	0498-5891	Coll.défense droits Montérégie
16	0564-7557	Campagnol jard. Napierville
00 - National	0312-7602	AGIDD/Ass. défense droit SM/Qc

**Liste des organismes communautaires pouvant bénéficier
de la portion de 49% de la mesure réparatrice;**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
01	0569-0920	Ass. Kamour. s.ment. Traversée
01	0571-3441	Cent. alt. s.m.s. Marigot Mat.
01	0569-0995	Cent. entr. Horizon R-du-Loup
01	0569-7511	Lueur Espoir Bas St-Laurent
01	0569-7503	Mais. héb. bouffée d'air KRTB
01	0404-8138	Maison des tournesols
01	0569-0979	Périscope Basques
01	0501-3883	Rayon partage santé mentale
01	0448-5389	Santé mentale Qc - BSL
01	0569-0961	Source espoir Témis
02	0671-0255	ARACSM-02/Ass.ress.alt.comm.SM
02	0247-8766	Ass. can. Santé mentale Sague
02	0679-8565	Association Panda Sagu.-L-St-J
02	0625-2712	Centre interv. fam. Transit
02	0613-0132	Centre le Bouscueil Roberval
02	0732-4320	Centre Le Phare
02	0401-5665	Centre l'Escale de Jonquière
02	0605-5149	Centre Nelligan
02	0449-6576	Centre rét. Le Renfort
02	0612-7203	Centre Santé Ment. l'Arrimage
02	0733-4949	Clowns thérapeutiques Saguenay
02	0730-6525	Comité Enfaim
02	0574-1038	Ctre ress. hommes Optimum SLSJ
02	0631-2409	Ecole nat. appr. Marionnette
02	0659-2166	Groupe ress.troubles panique
02	0651-6470	Le Séjour Marie-Fitzbach
02	0678-7378	Maillon reg. parents amis
02	0613-0108	Maison du Cheminement (Dolbeau
02	0669-3642	Santé Mentale Québec-LSJ
02	0502-9145	Serv. d'int. soc. Nouvel Essor
3	0568-8429	Arc-en-Ciel Organisme en santé mentale
03	0482-4850	Archipel entraide
03	0278-4676	Ass.can.santé mentale-rég.Qc
3	0409-1021	Boussole, regr. parents amis m.m
03	0371-5471	Cent. jour feu vert
03	0078-7929	Cent. social Croix Blanche
03	0531-5163	Cent.entr.trouble aff.bipolair
03	0363-0464	Centre communautaire l'amitié
3	0339-5381	Centre de prévention du suicide C.P.S.
03	0572-5395	Centre de prévention du suicide de Charlevoix
03	0621-8192	Centre d'Entraide Émotions
03	0282-6725	Centre parrainage civique Qc
03	0561-1413	Cercle polaire
03	0730-1815	Communautés solidaires
03	0561-1405	Croissance-travail
03	0607-4165	Demi-Lune
03	0568-8395	Éveil charlevoisien
03	0425-1211	L'Amarrage
03	0655-6682	Le Verger, c. c. santé mentale
03	0655-6674	Libre Espace Côte-de-Beaupré
03	0574-3208	Maison éclaircie
03	0571-2195	Marée, regr.par.amis.pers.m.m.
03	0568-7777	Océan/OC écoute aide naturelle
03	0711-2808	Odyssée bleue Inc.

**Liste des organismes communautaires pouvant bénéficier
de la portion de 49% de la mesure réparatrice;**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
03	0655-6658	Org. santé mentale OSMOSE
03	0710-4532	Parents-Espoir
03	0623-8851	Pavois-prog.act.valorisantes
03	0362-6512	Relais d'espérance
03	0411-9749	Relais la Chaumine
03	0298-5299	Tel-Aide Québec, Inc.
04	0570-9035	AFPPAMM/Périscope
04	0735-0903	Anna et la Mer
04	0425-1161	APPAMM Drummond/Ass. Mentale
04	0570-8995	Association Le P.A.S.
04	0570-9019	Avenue-libre Bassin Maskinongé
04	0655-6252	Chrysalide Maison héb. SM
04	0570-9001	Gr. entr. Entrain
04	0570-9043	Gr. entraide facile d'accès
04	0570-8987	Groupe entraide La Lanterne
04	0570-8979	Gyroscope Bassin Maskinongé
04	0573-3373	La Passerelle,mentale BNY /R04
04	0650-0029	Maison Réverbère
04	0606-3747	Parents partenaires
04	0387-0516	Phénix, ECJ, Mauricie/Mékinac
04	0570-5116	Pivot Centre-du-Québec
04	0539-8128	Reg.org.base santé mental.ROBS
04	0357-6956	Rés. aide Tremplin
04	0632-6250	SIT-Mauricie (Serv. int. trav)
04	0665-7738	TDA/H Mauricie Centre du Qc
04	0423-7210	Traverse du sentier
04	0570-9027	Traversier entraide santé ment
05	0568-1036	Alternative s.m. Autre Versant
05	0603-0779	Ass. entr.s.m. Éveil B-Miss.
05	0317-5239	Ass.proches pers.att.mal.ment.
05	0486-7941	Autre Rive
05	0282-7830	CAB Valcourt et Région
05	0384-8009	Centre L'Elan
05	0385-1672	Cordée ress. alternative SM
05	0570-5132	Croisée des sentiers
05	0668-9236	Entrée Chez-Soi
05	0362-6470	Entr'elles Granby inc.
05	0385-8701	Jeunes du coin d'Ascot inc.
05	0625-5707	Le phare source d'entraide
05	0611-6693	L'Ensoleillée:Ress.comm.santé
05	0570-5165	L'Éveil,Ress. en santé mentale
05	0353-1019	Mais. héb. pers. diff. Granby
05	0542-5426	Mais. héberg. R.S.S.M.
05	0735-1273	Mon Shack, mes choix, avenir!
05	0568-7728	Oasis santé mentale Granby
05	0731-8744	Santé Mentale Estrie inc.
05	0227-1617	Secours-Amitié (Estrie)
05	0612-7070	TDA/H Estrie
05	0425-1146	Virage santé mentale
06	0570-9290	Abri en ville
06	0576-8999	Accès santé ment. cible trav.
06	0425-1104	Act. santé Pointe St-Charles
06	0730-5683	Agence Ometz
06	0641-2480	Alternative cnt. santé mentale

**Liste des organismes communautaires pouvant bénéficier
de la portion de 49% de la mesure réparatrice;**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
06	0570-9316	Ami-Québec agir contre maladie
06	0401-5657	amis santé mentale Banlieu
06	0606-8282	Anorexie et boulimie Québec
06	0606-8290	Antenne communication
06	0060-1112	Ass. canad. santé mentale/Mtl
06	0476-8172	Ass. parents s.m. St-L-B-Cart.
06	0693-7676	Ass. québ. troubles d'apprent.
06	0368-7373	Ass.québ.par.amis mala.mentale
06	0385-1763	Association bénévole amitié
06	0573-8059	Association I.R.I.S.
06	0285-9882	Atelier artis. centre-ville
06	0573-7044	Ateliers Quatre saisons
06	0715-4206	C. M. troubles d'apprentissage
06	0576-9005	C.A.D.R.E.
06	0205-3221	Carrefour pop. St-Michel
06	0573-7069	Cent. apprent. parallèle Mtl
06	0573-7010	Cent. autre maison
06	0573-6814	Cent. crise transit
06	0573-7036	Cent. entr. Pivot, C.E.L.P.
06	0678-3682	Cent. loc. init. comm. N-E Mtl
06	0509-6250	Cent. soir Denise Massé
06	0573-7077	Cent. soutien-jeunesse St-Laur
06	0566-2812	Centrami
06	0247-3791	Centre Bienvenue
06	0723-9536	Centre de crise Ouest de l'Ile
06	0347-2172	Centre d'écoute & intervention
06	0403-8402	Centre d'écoute le Havre inc.
06	0576-9013	Centre écoute référence Halte
06	0723-1632	Centre famille & ressource ADD
06	0570-9282	Centre interv. crise Tracom
06	0473-8985	Centre jour St.James
06	0575-8917	Clé des champs réseau entraide
06	0573-7085	Club ami, s.m. entr.intégr s-p
06	0576-9039	Comm. thérap. Chrysalide
06	0573-7093	Compeer Mtl/Entre-amis Ass.bén
06	0311-5516	Conseil Armée du Salut Canada
06	0403-4583	Ctre écoute & référence Multi
06	0246-5755	Écoute Entraide inc.
06	0661-2246	Entraide St-Michel
06	0640-0782	Entreprise soc. Santé mentale
06	0602-5787	Équipe entreprise
06	0573-6996	Étincelle amitié
06	0573-5956	Express. Lasalle Cent. comm.SM
06	0636-0820	Fond. art thérap.& brut du Qc
06	0630-9322	Gr. entraide Lachine
06	0684-1209	GymnO Montréal
06	0570-9308	Impact
06	0640-7126	L'Art-rivé cnt jour Riv. Prair
06	0573-5964	Le Mûrier inc.
06	0505-9118	M. des amis Plateau Mont-Royal
06	0131-0135	Mais. étapes
06	0573-5980	Mais. le Parcours Inc.
06	0413-5745	Mais. Marguerite Montréal
06	0608-7803	Mais. multiethnique Myosotis

**Liste des organismes communautaires pouvant bénéficier
de la portion de 49% de la mesure réparatrice;**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
06	0573-6822	Maison l'Échelon
06	0630-9330	Maison l'Éclaircie de Mtl.
06	0573-5972	Maison St-Dominique
06	0416-2152	Maison St-Jacques
06	0670-2468	Mission Old Brewery Old BM
06	0732-7216	Paradis Urbain
06	0573-7127	Parentrie Nord Montréal
06	0573-5949	Parents amis b-ê ment. S-O Mtl
06	0278-4825	Parr. civique l'est de l'Ile
06	0241-2104	Parr.civique banlieue O.Mtl
06	0735-1760	Pers Autonomie Santé Ment PASM
06	0573-7135	Persp. comm. santé mentale
06	0573-5931	Pracom
06	0566-2838	PRISE II/Prog. revalorisation
06	0573-8042	Prog. interv. rech. psycauses
06	0474-7366	Proj. suivi communautaire
06	0293-7936	Projet P.A.L. inc.
06	0491-2077	Projets PART
06	0733-8056	Rebond, santé mentale Patrie
06	0573-6806	Relax-action Montréal
06	0666-5319	Répit <Une heure pour Moi>inc.
06	0573-7101	Ressources communautai. Oméga
06	0505-7716	RSDO regr. séparées(és) & div.
06	0640-7118	Services communautaires Cypres
06	0573-6780	Société québ. schizophrénie
06	0633-5467	Suivi communautaire le Fil
06	0577-4971	Tel-Aide
06	0577-4989	Tel-Écoute
06	0220-5433	Vers l'équilibre
07	0680-2870	aidants unis recr. ens soutien
07	0688-0835	Boulev'Art de la Vallée
07	0535-7405	C.A.P. Santé Outaouais
07	2843-4207	Cent. interval Pontiac
07	0535-7371	Centre Inter-Section
7		Droits-Accès de l'Outaouais
07	0576-9054	Entraide-deuil
07	0618-4105	Habitations Nouveau Départ
07	0535-7389	L'Apogée
07	0612-9597	L'Envol S.R.T.
07	0635-4252	Mais. amitié Haute-Gatineau
07	0730-1955	Maison Alonzo Wright
07	0535-7413	Maison Le Ricochet
07	0412-7585	Maison réalité inc.
07	0575-8966	Regr. org. comm Outa.(ROCSMO)
07	0688-0801	Réseau Outaouais ISP
07	0734-4856	Serv. d'acc. inclusion sociale
7		Suicide Détour
07	0423-7236	Tél-aide Outaouais
08	0385-7976	Accueil d'Amos
08	0654-1361	Bouée d'espoir
08	0570-9266	Entretoise Témiscamingue
08	0657-3158	Groupe en toute amitié Sennet.
08	0362-6538	Groupe Soleil de Malartic
08	0542-1862	Le Pont de Rouyn-Noranda Inc.

**Liste des organismes communautaires pouvant bénéficier
de la portion de 49% de la mesure réparatrice;**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
08	0570-9274	Le Repère 649
08	0570-9233	Le Résilient
08	0635-6471	Maison 4 Saisons Témiscamingue
08	0438-6074	Maison soleil levant R-N
08	0573-7762	Portail
08	0643-9053	Rescousse
08	0570-9225	Résidence héberg. Chaumiere
08	0571-2237	Trait union La Sarre
09	0570-7088	Ass.par.amis mal.émot.(Baie-C)
09	0570-7013	Ass.parent-amis mal.émotionnel
09	0576-8890	Assoc. troubles anxieux Côte-N
09	0570-7039	Atre Sept-Iles
09	0350-0188	CAB le Nordest
09	0570-7047	Créam
09	0668-9269	Éki-Lib santé Cote-Nord
09	0570-7062	Hab. Comm. Le Gite (Baie-Com.)
09	0736-5125	L'Ancrage Baie-Comeau
09	0736-7287	L'Arc-en-ciel
09	0570-7054	Mais. trans. Baie-Comeau
09	0735-8880	Panda Manicouagan
09	0473-9769	Point de rencontre
09	0661-4010	Regr. org. comm. altern. S.M.
09	0619-5424	Ress. réinsertion Le Phare
09	0570-6999	Santé mentale Québec-Côte-Nord
09	0685-5258	Transit Sept-îles
10	0570-5322	Corp. Le Zéphir
11	0539-6742	Acc. Blanche Goulet
11	0425-3928	Ass.entraide santé mentale
11	0571-2302	Cent. comm. Éclaircie des Iles
11	0423-7152	Centre Accalmie
11	0540-8448	Centre Émilie Gamelin
11	0571-2310	Centre ress.réinsert.interv.
11	0569-4310	Gr. act. soc. psych. Monts
11	0473-9777	Maison à Damas
11	0571-2328	Nouveau regard (Gaspésie)
11	0617-1409	Reg.org.comm.altern.G-I-M.
12	0451-5276	Ancre, regr. par.amis pers.m.m
12	0571-7053	Cent. barre du jour
12	0569-0664	Contrevent, pour l'entourage
12	0571-7061	Croisée - Regr. MRC Appalaches
12	0565-5899	Éveil groupe entraide maladie
12	0546-9341	Havre santé mentale
12	0571-7038	Intervalle
12	0571-7103	La Passerelle-Santé ment.(R12)
12	0571-7178	Murmure
12	0605-9539	Nouveaux sentiers MRC L'Islet
12	0571-7160	Oasis Lotbinière
12	0571-7079	Quatre vents, gr.entr.pers.dif
12	0540-8422	Rapp. gr. entr. pers. att.m.m.
12	0571-7152	Rencontre
12	0385-8073	S.O.S. Onde amitié
12	0571-7095	Santé Mentale - Ch.-Appalaches
12	0571-7145	Sillon
12	0571-7111	Soc. réad. intégr.comm.(SRIC)

**Liste des organismes communautaires pouvant bénéficier
de la portion de 49% de la mesure réparatrice;**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
12	0541-0766	Trait d'Union
12	0609-8073	TROCASM R12
13	0345-5243	Ass. loisirs pers.hand. ALPHPL
13	0364-4945	Ass.Lavalloise parent bien-etr
13	0570-2048	CAFGRAF
13	0570-1578	CILL/Centre implic.libre Laval
13	0734-4559	La Maison 100 Limites
13	0690-3090	La ressource ATP
13		Le centre de crise l'Îlot
13		IRIS
13	0570-2014	Serv. pop. psychothérapie(SPP)
14	0673-0923	Ass. Parents Panda MRC Moulins
14	0570-8904	C.ent.sant.ment.Croissant Lune
14	0570-8912	Gr. entr. s.ment. B/L Envol
14	0570-3509	Habitat jeunesse, Mascouche
14	0398-4481	La maison L'intersection
14	0564-5098	Lueur du phare de Lanaudière
14	0655-6609	PANDA de la MRC l'Assomption
14	0570-3558	Propulsion Lanaudière
14	0570-3525	Regr. OC santé mentale Lanaud.
14	0577-9681	Serv. crise Lanaudière
14	0570-3533	Tournesol Rive-Nord
15	0425-1070	Arc-en-soi c. prév. & interv.
15	0647-7939	Ass. Panda Ste-Thérèse Laurent
15	0570-3574	Ass.Laur.proches mal.mentale
15	0388-7791	Atelier Ensemble on se tient
15	0570-2105	C.E.S.A.M.E.
15	0570-3582	Centre sources Argenteuil
15	0570-3616	Échelon Pays d'en Haut
15	0570-3608	Envolée,ress.alt.santé mentale
15	0570-2089	Gr. Harfang des neiges
15	0570-2071	Gr. Licorne MRC Thérèse-Blainv
15	0732-5533	Hébergement Fleur de Macadam
15	0570-3624	Maison Clothilde
15	0686-3138	Panda Basses-Ltdes Sud-Ouest
16	0568-0970	Accolade Santé Mentale
16	0423-6899	Alternative Centregens
16	0568-1002	Ancre ailes Haut St-Laurent
16	0649-9859	Arc-en-ciel (Vaudreuil-Soul.)
16	0424-7367	Ass. parents & amis du malade
16	0568-1010	Association Le vaisseau d'or
16	0612-1073	Ateliers de transition (Les)
16	0571-7129	Au Second Lieu
16	0568-0988	Avant-garde santé mentale
16	0241-0546	Carrefour comm. le Moutier
16		Centre de crise et de prévention du suicide HRR
16	0442-4115	Centre de transition Perceval
16	0385-1680	Centre psy. Richelieu-Yamaska
16	0691-8221	Centre soutien santé mentale
16	0568-7736	Cont. Richelieu-Yamaska (CRY)
16	0568-1028	Eclusier du Haut-Richelieu
16	0411-9772	ESPOIR/Serv.inter.santé mental
16	0569-5754	Gr. entr. Arrêt-Court, Sorel
16	0568-0996	Gr. entr. Dahlia Beauharnois

**Liste des organismes communautaires pouvant bénéficier
de la portion de 49% de la mesure réparatrice;**

RÉGION	SBFR	ORGANISME
16	0647-7855	Gr.entraide arc-en-ciel Seigne
16	0630-1857	Groupe d'entraide G.E.M.E.
16	0718-4534	Havre a Nous / Our Harbour
16	0411-9780	Hébergement l'entre-deux
16	0641-6382	Hyper-Lune
16	0737-0810	Initium, Au-delà de la schizo.
16	0384-2390	La Traversée (Rive-Sud)
16	0569-5762	Le pont du Suroit
16	0731-7050	Le Versant
16	0411-9798	M.A.D.H.
16	0573-6947	Mais. Jacques-Ferron
16	0735-1752	Maison des Petits Tournesols
16	0411-9764	Maison d'intervention Vivre
16	0569-5770	Maison goéland Rive-Sud
16	0411-9699	Maison le point commun
16	0412-7577	Maison sous les arbres
16	0568-7694	Phare St-Hyacinthe et région
16	0568-7892	Psycohésion
16	0652-8442	Réseau d'habitations Chez soi
16	0411-9723	Ress. trans. Tournant
16	0568-1044	ROCSMM/Reg. org. santé mentale
16	0226-7680	Santé mentale Pierre-de-Saurel
16	0573-8000	Santé mentale Québec Rive-Sud
16	0569-5747	Santé mentale/Haut-Richelieu
16	0371-8251	Tel-aide région de Valleyfield
16	0719-5373	Toits d'Émile (Les)
16	0573-8018	Trait-d'union Montérégien
17	0730-6772	Héberg.communautaire Uvattinut
17	0722-6616	Hébergement communaut. Ungava
MSSS	0643-8907	ACETDQ/Ass. cent. écoute tél.
MSSS	0563-1502	AQRP/Ass. qc réad. psychosoc.
MSSS	0690-3074	Au coeur familles agricoles
MSSS	0733-8213	COSME/Réseau commun. Mentale
MSSS	0394-5029	Mouvement Santé mentale Québec
MSSS	0568-8320	Phobies-Zéro
MSSS	0731-3182	Porte-voix du rétablissement
MSSS	0652-1058	Regr. assoc. Panda Qc
MSSS	0368-2499	Regr. ressources alternatives
MSSS	0736-3492	Relief-Chemin de santé mentale
MSSS	0440-6104	Réseau Avant Craquer
MSSS	0730-5063	RESICQ/Reg.interv. crise du Qc

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le

Nom et adresse de l'organisme

Mesdames,
Messieurs,

Le **XX**, le Tribunal a approuvé l'entente de règlement intervenue dans l'action collective (500-06-001109-202) instituée par Action-Autonomie. L'action collective concerne les personnes qui ont fait l'objet d'une garde préventive de plus de soixante-douze (72) heures, sans ordonnance judiciaire et sous réserve d'une prolongation légale de la garde, dans un établissement hospitalier du Québec du 1er janvier 2015 au (*).

Dans le cadre de cette entente, les organismes communautaires offrant des services pour la défense des droits en santé mentale, les organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise pourraient être éligibles à bénéficier d'une mesure réparatrice pour la mise en place d'activités en lien avec l'action collective versée sous la forme d'un montant forfaitaire non récurrent. Seuls sont éligibles les organismes (1) ayant complété le processus d'admissibilité pour le financement en soutien à la mission globale du PSOC au 1er mars 2023 ou ayant complété le processus d'admissibilité pour le financement en soutien à la mission globale du PSOC au 1er mars 2023.

Cette mesure réparatrice est administrée et mise en œuvre par le Ministère de la Santé et des Services Sociaux. Les établissements de santé ne sont pas impliqués dans l'administration et la mise en œuvre de cette mesure réparatrice et n'ont aucune responsabilité quant à celle-ci.

Dans ce contexte, un financement non récurrent d'un montant minimum de **XX\$** pourrait vous être accordé, basé sur le calcul approuvé par le Tribunal, à savoir :

Montant du financement de la mesure réparatrice de chaque organisme

$$X \frac{(2,244 \text{ M \$ ou } 2,156 \text{ M \$}) \times \text{Montant reçu par l'organisme au 1er mars 2023}}{\text{Montant total de financement reçu au 1er mars 2023}}$$

pour l'ensemble des organismes ayant répondu à la lettre d'invitation

Selon les termes de l'entente approuvée par le Tribunal, l'organisme qui désire bénéficier du financement versé pour la mesure réparatrice doit répondre à la présente invitation, par le biais du formulaire en annexe qui indique notamment les éléments suivants :

- la formule de calcul du montant du financement;
- les objectifs visés par le financement;
- les modalités du financement;
- la reddition de comptes attendue;
- l'engagement de l'organisme à respecter les modalités liées à la réalisation des objectifs du financement ainsi que les modalités liées à la reddition de comptes.

En regard de la reddition de comptes, elle devra être complétée à l'aide du formulaire dont le gabarit est soumis en annexe.

Pour bénéficier du financement, vous devez dûment compléter et signer le formulaire de réponse en annexe et le transmettre par courriel au plus tard le **XX** à l'adresse suivante : dgassmdi.bureauDGA@msss.gouv.qc.ca. Toute demande de financement dont le formulaire de réponse est incomplet, ou reçu après cette date, sera automatiquement rejetée sans autre formalité ni recours.

Pour poser toute question en lien avec cette lettre, nous vous invitons à communiquer avec monsieur Tung Tran, directeur général adjoint des services en santé mentale en dépendance et en itinérance du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Veillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

Caroline de Pokomandy-Morin

c.c.

N/Réf. : **23-PF-00568**

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le

Nom et adresse de l'organisme

**Mesdames,
Messieurs,**

La présente fait suite à la réception de votre formulaire de réponse à notre lettre d'invitation à bénéficier du financement dans le cadre de l'entente de règlement intervenue dans l'action collective (500-06-001109-202).

À la suite de la réception de l'ensemble des formulaires de réponse et en application du calcul approuvé par le Tribunal, nous vous confirmons que le financement qui vous est accordé à titre de mesure réparatrice est de **XX\$**.

Vous recevrez un avis de paiement prochainement confirmant le montant du dépôt direct.

Nous vous rappelons que vous devez compléter et transmettre le formulaire de reddition de compte (joint à lettre d'invitation) au plus tard le XX à l'attention de monsieur Tung Tran, directeur général adjoint des services en santé mentale en dépendance et en itinérance du ministère de la Santé et des Services sociaux, à dgassmdi.bureauDGA@msss.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

Caroline de Pokomandy-Morin

C.C.

N/Réf. : **23-PF-00568**

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le

Nom et adresse de l'organisme

Mesdames,
Messieurs,

La présente fait suite à la réception le **XX** de votre formulaire de réponse à notre lettre d'invitation à bénéficier du financement dans le cadre de l'entente de règlement intervenue dans l'action collective (500-06-001109-202).

Malheureusement, nous ne pouvons pas donner suite à votre réponse considérant que celle-ci est incomplète ou a été reçue après le délai prévu selon les modalités approuvées par le Tribunal dans son jugement du **XX**. Tel qu'indiqué dans la lettre d'invitation, cette réponse est finale et sans recours.

Veuillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,

Caroline de Pokomandy-Morin

c.c.

N/Réf. : **23-PF-00568**

**RÉPONSE À L'INVITATION DE BÉNÉFICIER DE LA MESURE RÉPARATRICE
DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE PORTANT LE
NUMÉRO JUDICIAIRE 500-06-001109-202
DATE LIMITE POUR TRANSMETTRE PAR COURRIEL LA RÉPONSE AU MSSS:
(DATE)**

Je, soussigné, _____ (nom de la personne autorisée par l'organisme), occupant le poste de _____ (poste de la personne signataire) au sein de _____ (nom de l'organisme visé par l'invitation) situé au _____ (adresse de l'organisme), déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis autorisé par l'organisme identifié ci-dessus à répondre à l'invitation de bénéficiaire de la mesure réparatrice dans le cadre du règlement de l'action collective portant le numéro judiciaire 500-06-001109-202;
2. Je confirme que l'organisme accepte de recevoir le financement selon les modalités ci-après, telles qu'approuvées par le Tribunal dans le jugement rendu le **XX**;
3. Le montant du financement est déterminé selon le calcul suivant

Montant du financement de la mesure réparatrice de chaque organisme

= (2,2244 M\$ ou 2,156 M \$

$$X \frac{\text{Montant reçu par l'organisme au 1er mars 2023}}{\text{Montant total de financement reçu au 1er mars 2023}} \\ \text{pour l'ensemble des organismes ayant répondu à la lettre d'invitation}$$

4. Je comprends que le montant effectif octroyé à mon organisme dans le cadre de cette mesure réparatrice sera connu après réception par le MSSS de toutes les réponses à la présente invitation;
5. Le financement versé prendra la forme d'un seul montant forfaitaire non récurrent;
6. Le montant de ce financement devra être utilisé dans (l'année ou les deux années) financière(s) complète(s) suivant le moment où il est versé;
7. Le financement reçu sera utilisé pour la réalisation d'activités ayant pour objectif de favoriser le fonctionnement de l'organisme, sa consolidation et son développement en lien avec sa mission.
8. Les activités admissibles au financement reçu devront s'inscrire dans l'un des objets définis à l'article 1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et être réalisées sur le territoire du Québec. À titre d'exemple, le financement pourra soutenir la réalisation d'une activité de formation, la création d'un portrait

**RÉPONSE À L'INVITATION DE BÉNÉFICIER DE LA MESURE RÉPARATRICE
DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE PORTANT LE
NUMÉRO JUDICIAIRE 500-06-001109-202
DATE LIMITE POUR TRANSMETTRE PAR COURRIEL LA RÉPONSE AU MSSS:
(DATE)**

des besoins d'une communauté ou un événement de mobilisation en lien avec la problématique de la santé mentale. Il pourrait s'agir d'une activité de promotion, de prévention, de sensibilisation ou encore de l'évaluation d'une de ces activités dont le déploiement est à court terme.

9. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses nécessaires et reliées à la réalisation des activités admissibles;
- Le salaire des ressources humaines reliées à la réalisation des activités admissibles;
- Les frais de gestion reliés à la réalisation des activités admissibles, jusqu'à un maximum de 15 %.
- Les dépenses admissibles excluent tout frais lié à un quelconque litige contre les Établissements de santé visés ou le Procureur général du Québec, incluant les frais d'avocats ou de débours judiciaires.

10. Je confirme que l'organisme s'engage à rendre compte de l'utilisation conforme du financement en complétant le formulaire en annexe et en le transmettant par courriel au MSSS au plus tard le **XX**.

11. Je confirme que l'organisme effectuera une reddition de compte à l'aide du formulaire joint à la lettre d'invitation.

12. Je confirme que le montant du financement accordé sera inscrit dans un poste distinct de la reddition de compte qui sera complétée, le cas échéant, dans le cadre du soutien financier relativement au PSOC en mission globale, de manière à pouvoir le distinguer et l'exclure de l'application de la règle visant un excédent financier supérieur à 25% des dépenses annuelles prévu au PSOC.

13. Je confirme l'engagement de l'organisme à respecter les modalités liées à la réalisation des objectifs du financement ainsi que les modalités liées à la reddition de comptes visés par la présente.

14. Je reconnais que la présente réponse à l'invitation de bénéficiaire de la mesure réparatrice dans le cadre du règlement de l'action collective portant le numéro judiciaire 500-06-001109-202 sera automatiquement rejetée sans autre formalité ni recours si elle est incomplète ou reçue à l'adresse suivante après le **XX** :
dqassmdi.bureauDGA@msss.gouv.qc.ca

**RÉPONSE À L'INVITATION DE BÉNÉFICIER DE LA MESURE RÉPARATRICE
DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE PORTANT LE
NUMÉRO JUDICIAIRE 500-06-001109-202
DATE LIMITE POUR TRANSMETTRE PAR COURRIEL LA RÉPONSE AU MSSS:
(DATE)**

15. Je comprends que le MSSS est chargé d'administrer et de mettre en œuvre la mesure réparatrice. Les établissements de santé ne sont pas impliqués dans l'administration et la mise en œuvre de cette mesure réparatrice et n'ont aucune responsabilité quant à celle-ci.

(Nom du signataire)
(Titre du signataire)

ORGANISME COMMUNAUTAIRE - Bilan de l'utilisation du financement

*à transmettre par courriel au MSSS à l'adresse dgassmdi.bureauDGA@msss.gouv.qc.ca au plus tard le :

Nom de l'organisme

Nom de la personne responsable

Courriel

Téléphone

Montant total obtenu

\$

Répartition de l'utilisation du financement

Dépenses encourues

Dépenses salariales y compris les honoraires professionnels \$

Dépenses d'activité \$

Autres \$

Indicateurs

Nombre de personnes accompagnées \$

Nombre de personnes jointes (rencontres, activités, publicité, ect.)

Nombre de groupes soutenus (pour les regroupements) \$

Autres données et commentaires

Pour les organismes régionaux, inscrire le nom et les coordonnées de la personne du réseau de la santé et des services sociaux à contacter :

J'atteste que les renseignements monétaires et volumétriques fournis dans la présente reddition de compte sont fidèles et exacts au meilleur de ma connaissance.

Nom de la personne responsable

Signature

Présences

Anne-Marie Chatel, présidente
Dianne Saint-Pierre, administratrice
Huguette Doyon, administratrice
Linda Little, secrétaire
Line Robitaille, vice-présidente
Marc-André Jobin, trésorier
Monique Normandeau, administratrice

Nathalie Deguire, administratrice
Sylvie Cardinal, administratrice
Nicole Cloutier, coordonnatrice
Ghislain Goulet, organisateur communautaire
Brigit-Alexandre Bussière, adjointe, prise de notes

Absence motivée : Hella Geoffroy, administratrice et Tomasz Wasil administrateur.

Extrait du procès-verbal de la 314^e réunion du Conseil

314.5 Recours collectif sur la garde en établissement : mandat à Patrick Ménard Martin et signature de la convention d'honoraires

Nicole rappelle que le cabinet d'avocats Ménard-Martin prépare une action collective (AC) au nom d'Action Autonomie. L'AC concerne les personnes mises sous garde préventive depuis 1998 gardées contre leur gré plus de 72 h sans qu'il y ait eu autorisation d'un juge, ou qui ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairé et sans qu'il y ait eu jugement pour une ordonnance de garde provisoire. La demande en autorisation serait bientôt prête et transmise à la Cour supérieure. Le Cabinet Ménard Martin exige la confidentialité absolue de chacun.e d'ici au dépôt de celle-ci. S'il y avait des fuites, cela pourrait nuire grandement à l'action collective.

Dans ce dossier, Action Autonomie agit à titre de personne désignée (porteuse du dossier). Toutefois, le cabinet d'avocats a besoin d'un interlocuteur pour voir à divers aspects notamment signer la convention (entente).

À cette étape, le CA serait avisé d'octroyer un mandat général à Me Patrick Ménard-Martin pour mener à bien les procédures d'AC. Dans ce mandat, on prévoit notamment que 30% de l'argent irait aux avocats en cas de victoire et qu'AA n'aura aucun honoraire à payer.

R.314.5.1 Il est proposé d'autoriser Jean-François Plouffe à signer le document « convention d'honoraires et mandat professionnel » présenté et à être la personne désignée et mandatée pour donner les instructions au bureau Ménard Martin en lien avec le recours

Proposé par : Marc-André Jobin

Appuyé par : Monique Normandeau

Adopté à l'unanimité

CONVENTION D'HONORAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

1. Je, soussigné, Jean-François Plouffe, étant dûment autorisé pour agir pour l'organisme ACTION AUTONOMIE, ci-après appelé « le représentant », autorise par les présentes Ménard Martin Avocats à agir pour moi et à intenter en mon nom et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit un recours collectif en réclamation des dommages intérêts contre les défendeurs :

Groupe : « *Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 1998 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures;*

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 1998 et qui y ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairée et sans qu'une Ordonnance de garde provisoire autorisant une telle évaluation n'ait été rendue. »

2. Le représentant consent à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par ses procureurs pour et/ou au bénéfice du représentant et des membres du groupe, s'il y a lieu, les honoraires extrajudiciaires d'un montant égal:
- i) à trente pour cent (30%) de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction, règlement hors Cour et/ou à la suite d'un jugement, et ce, depuis l'ouverture du présent dossier en novembre 2020.

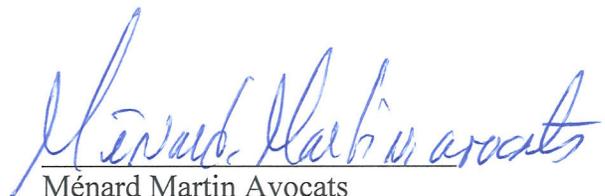
Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des frais et déboursés qui pourraient être attribués auxdits procureurs;

3. Il est spécifiquement convenu que ni le représentant ni les membres du groupe ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 2, étant convenu de surcroît que ces montants ne seront payables qu'en cas de victoire. Le Cabinet Ménard Martin Avocats s'engage à ne pas réclamer de la représentante le paiement de frais, d'honoraires judiciaires ou de déboursés avant la fin du présent dossier. Ainsi, la représentante et/ou les membres du groupe n'auront pas à déboursé quelque somme d'argent que ce soit avant jugement favorable ou avant un règlement hors Cour.

Signé à Montréal, le 26 novembre 2020



Jean-François Plouffe
Représentant



Ménard Martin Avocats